



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

**Point 1 :
Approbation de l'ordre du jour**

1. Approbation de l'ordre du jour

2. Validation du CR de la séance du 26 septembre 2016

3. Avis

- Unité de gestion anguille du bassin hydrographique Adour cours d'eaux côtiers dans le périmètre du PNMBA ;
- AOT pour un prélèvement de sable à Lège-Cap-Ferret ;
- AOT pour des ouvrages de défense contre la mer à la pointe du Cap Ferret ;
- Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du CRPMEM relative à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le bassin d'Arcachon ;
- AOT Droit de chasse sur le DPM.

4. Informations

- Suite donnée aux avis du PNMBA : demande d'avis technique de la DIRM pour la mise en œuvre des recommandations du PNMBA ;
- Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Teich ;
- Événementiel 2017.

5. Calendrier prévisionnel du 1^{er} semestre 2017

6. Programme d'action prévisionnel

7. Questions diverses



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

Point 2 :

Validation du CR de la séance du 26 septembre 2016



Bassin d'Arcachon

Compte-rendu Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

le 26 septembre 2016
Salle du Conseil municipal au Teich

Étaient présents :

Président :

- François DELUGA, commune du Teich.

Vice-présidents :

- Claude BONNET, SEPANSO,
- Mireille DENECHAUD, Union Nationale des Associations de Navigateurs de la Gironde (UNAN 33),
- Thierry LAFON, comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA),
- Michel SAMMARCELLI, syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Commissaire du gouvernement :

- Ronan LE SAOUT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33), représentant le préfet maritime de l'Atlantique.

Membres :

- Jean-Yves ROSAZZA, commune d'Andernos-les-Bains,
- Jean-Jacques EROLES, commune de La Teste-de-Buch,
- Olivier ARGELAS, comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde (CDPMEM 33),
- Alexis BONNIN, union professionnelle du nautisme du Bassin d'Arcachon industries nautiques (UPNBA),
- Jacques STORELLI, Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA),
- Jean-François ACOT-MIRANDE, Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon (A2DBA).

Étaient excusés :

Membres :

- Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon,
- Christine BERTRAND, comité départemental de la Gironde de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM 33).

Équipe du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon :

- Melina ROTH, directrice déléguée,
- Matthieu CABAUSSEL, chargé de mission « usages »,
- Benoit DUMEAU, chargé de mission « patrimoine naturel »,
- Kévin LELEU, chargé de mission « usages »,
- Magali LUCIA, chargée de mission « qualité de l'eau »
- Nathalie GAUYACQ-PRISCA, assistante administrative.

Sommaire

1. Approbation de l'ordre du jour	3
2. Validation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2016	3
3. Avis	3
3.1. Demande de régularisation de l'AOT pour les canalisations d'aspiration et de refoulement d'eau du centre de thalassothérapie de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon – plage des Abatilles	3
3.2. Demande d'AOT pour la régularisation de trois épis sur le DPM à Lège-Cap-Ferret	5
3.3. Projet de PLU d'Arcachon-les-Bains	7
3.4. Projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre	9
3.5. Projet d'arrêté pour la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon	11
3.6. Projet d'arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon	12
4. Méthodologie proposée pour formuler un avis sur la pratique d'une activité nautique envisageant notamment la pertinence d'un assouplissement de la réglementation s'agissant de la pratique du kayak sur l'île aux Oiseaux, en réponse à la saisine du PNMBA par la préfecture maritime	14
5. Point d'information sur la cartographie des habitats	16
6. Prochaines dates	18
7. Questions diverses	19
7.1. Le budget 2017 du PNMBA	19
7.2. Les futurs locaux du PNMBA	19
7.3. Projet d'extension des surfaces du plan d'épandage de la porcherie Le Lay à Saint-Symphorien	19
7.4. Les travaux de dragage sur le port de Fontainevieille	20

1. Approbation de l'ordre du jour

Le Président, François DELUGA, ouvre la séance en remerciant les membres de leur présence.

En propos introductif, il est rappelé que les invitations aux réunions du Bureau du Conseil de gestion sont adressées aux titulaires ainsi qu'à leur suppléant comme précisé par le Règlement Intérieur approuvé au dernier Conseil de gestion. Le Président indique que les documents de séance ne sont cependant envoyés uniquement aux titulaires et qu'il leur appartient en cas d'empêchement, s'ils le souhaitent, de demander à leur suppléant de les remplacer. Les suppléants ne pourront pas assister au Bureau si le titulaire est présent.

Le Président annonce ensuite l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.

Décision	L'ordre du jour est adopté.
-----------------	------------------------------------

2. Validation du compte-rendu de la séance du 16 juin 2016

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du 16 juin 2016 est adopté à l'unanimité.

En réponse à une demande des membres du Bureau, il est indiqué que les avis donnés en Bureau ou en Conseil de gestion font l'objet d'un suivi par l'équipe du PNMBA notamment concernant le niveau de prise en compte des recommandations formulées.

Décision	Le compte-rendu du Bureau du 16 juin 2016 est adopté.
-----------------	--

3. Avis

3.1. Demande de régularisation de l'AOT pour les canalisations d'aspiration et de refoulement d'eau du centre de thalassothérapie de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon – plage des Abatilles

Le Parc naturel marin a été sollicité par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM33) le 19 juillet 2016, pour un avis simple sur la demande de régularisation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour les tuyaux d'aspiration et de rejet du centre de thalassothérapie au niveau de la plage des Abatilles (Arcachon). Le projet d'arrêté préfectoral de l'AOT est proposé pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Les éléments transmis dans le cadre de cette saisine comportent un projet d'AOT et un dossier de demande du pétitionnaire datant de 2011 auquel est intégrée une étude de l'environnement de la zone maritime réalisée en 2011.

Caractéristiques générales des installations :

Le projet porte sur deux canalisations, l'une de 180 m de long pour l'aspiration de l'eau de mer et l'autre de 275 m de long pour le rejet (figure 1). Les tuyaux sont en place depuis 2000 et sont ensouillés sous 1 à 1,50 m de sable. Le projet d'AOT précise un cadre de fonctionnement des installations avec :

- la température de rejet limitée à 25°C ;
- les effluents filtrés et traités par rayonnement ultra-violet ;
- des analyses de contrôle de la qualité bactériologique réalisées de façon hebdomadaire pendant la « *saison estivale* », et de façon mensuelle « *hors saison estivale* » ;
- le pompage de l'eau de mer à plus ou moins deux heures par rapport à la pleine mer ;
- le rejet de l'eau doit une heure après la pleine mer.

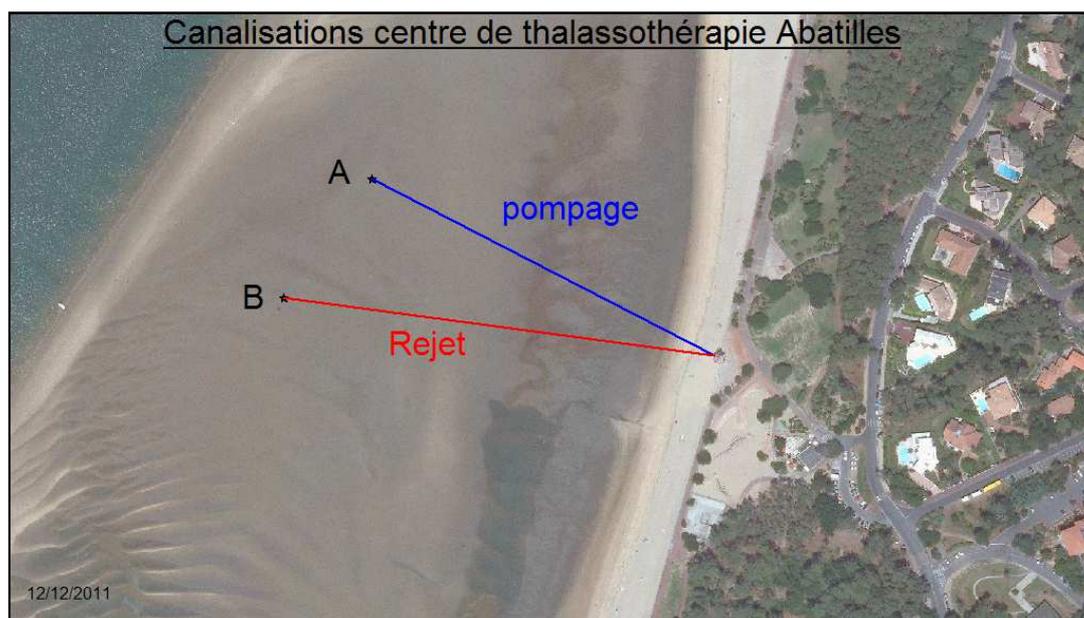


Figure 1 : plan de localisation des canalisations au niveau de la plage des Abatilles (annexé au projet d'AOT)

Conclusions de l'analyse du projet d'AOT :

L'analyse des documents réceptionnés indique :

- des incohérences entre le plan annexé au projet d'AOT et les éléments du dossier de demande du pétitionnaire ;
- que les recommandations du SIBA faites en 1999 ne sont pas entièrement reprises dans le projet d'AOT ;
- des manquements dans l'étude de l'environnement maritime, présentée comme l'évaluation d'incidence Natura 2000 pour ces canalisations.

Il est demandé si le PNMB dispose des analyses de la qualité d'eau au niveau du rejet depuis la création du centre de thalassothérapie. Plusieurs éléments de réponse sont apportés : les analyses d'eau disponibles montrent la bonne qualité bactériologique avant le rejet. L'application effective des exigences en termes de température des précédentes AOT (max. 25°C) est difficile à renseigner, des températures de plus de 30°C sont parfois mesurées, mais les analyses sont réalisées au centre de thalassothérapie et non au point de rejet. Par contre, aucune analyse des rejets chlorés n'a été présentée dans le dossier. Plusieurs membres du Bureau s'interrogent sur la présence éventuelle d'autres produits chimiques issus du traitement des eaux de piscine au niveau du rejet.

Suite à ces échanges, le Bureau émet un avis favorable à la demande, assorti des réserves suivantes :

- que la durée de l'AOT soit limitée à 2 ans (1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017), délais permettant au pétitionnaire de réaliser une évaluation d'incidence Natura 2000 (Art. R. 414-23 du code de l'environnement) en prévision du renouvellement de son AOT pour 2018 ;
- que le plan «Canalisations du centre de thalassothérapie Abatilles », annexé à l'AOT, soit mis à jour ;
- que les autorisations de pompage et de rejet d'eau de mer soient, si elles existent ou sont obligatoires, mentionnées dans l'AOT.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de réserves concernant la demande de régularisation de l'AOT pour les canalisations d'aspiration et de refoulement d'eau du centre de thalassothérapie de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon sur la plage des Abatilles.</u>	PNMBA_2016_26
---------------------	--	----------------------

3.2. Demande d'AOT pour la régularisation de trois épis sur le DPM à Lège-Cap-Ferret

Le Parc naturel marin a été saisi par courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM33) du 5 septembre 2016, pour un avis simple concernant une demande d'AOT pour la régularisation de 3 épis sur le DPM de la face orientale de la commune de Lège-Cap-Ferret.

Ces infrastructures ont fait récemment l'objet d'un remplacement à l'identique en raison de leur vétusté par le propriétaire privé situé au droit de leur emprise. A l'occasion de ce remplacement (déjà réalisé) la DDTM a demandé au propriétaire de régulariser sa situation par la mise en place d'une AOT pour l'emprise de ces ouvrages.



Figure 2: photos de situation (septembre 2016)

L'évaluation des incidences N2000 n'ayant pas été transmise au PNMBA, il est proposé au Bureau d'émettre un avis sous réserve de non incidence.

Deux niveaux d'analyse du dossier sont proposés :

- **Constatation d'ouvrages existants sur le DPM**

Ces épis en bois, d'une dizaine de mètres de long (valeur à corriger dans le projet d'AOT) sont disposés perpendiculairement au trait de côte. Ils sont constitués d'un alignement de planches

verticales en quinconce, mises en place par lançage à l'aide d'une motopompe et solidarisiées par une poutre de couronnement horizontal au niveau de l'arase.

Le projet d'AOT prévoit la présence de marches en bois sur chaque épi permettant leur franchissement, lesquelles ne sont pas réalisées à l'heure actuelle.

- **Approche globale des dispositifs de lutte contre l'érosion**

La côte orientale de la presqu'île du Cap Ferret est aménagée par une succession d'épis mis en place et entretenus soit par la collectivité, soit par des propriétaires privés. Leur fonction consiste à ralentir/retenir le transit sableux le long du littoral. De proche en proche, les épis, les digues et les perrés contribuent à un dispositif global de lutte contre l'érosion qui résulte ainsi d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègre pas dans une coordination d'ensemble.

Une *Stratégie locale de gestion de la bande côtière* est en cours d'élaboration par la Commune de Lège-Cap-Ferret. A ce stade, il n'est cependant pas encore possible d'évaluer la pertinence de ces ouvrages et l'efficacité de leur contribution au regard de cette stratégie.

Les 3 épis faisant l'objet de la demande d'AOT, constituent à l'échelle de la presqu'île un des maillons du dispositif de lutte contre l'érosion décrit dans l'étude Sogreah pour le SIBA de 2009 : *Rôle des épis sur le littoral intra-Bassin de la commune de Lège-Cap-Ferret* (209 épis de Jane de Boy à l'enracinement du Mimbeau). Ce rapport propose un état des lieux technique des ouvrages ainsi que des préconisations individuelles et par zones. Au niveau de ces épis, il mentionne un effet « marqué » sur la dynamique littorale qui appelle, à cette échelle d'étude, leur réhabilitation.

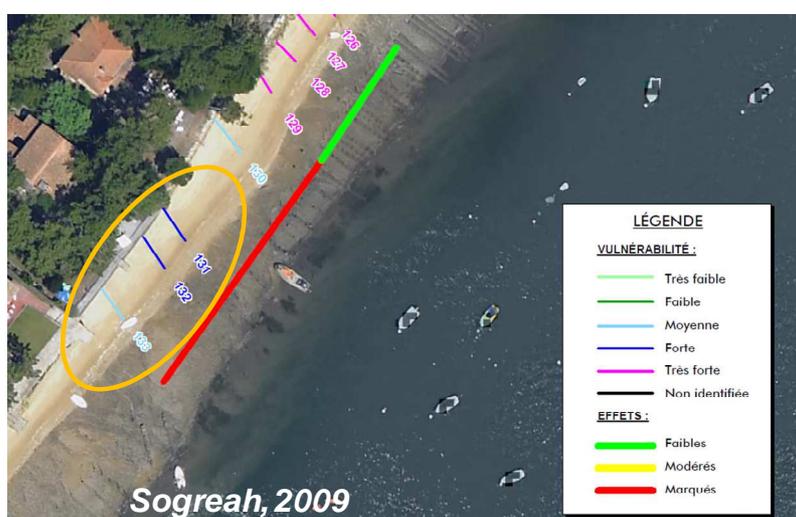


Figure 3: d'après un extrait de l'étude SOGREAH de 2009 relatif aux 3 épis

Al'issue de cette présentation, il est demandé si par extension il sera nécessaire d'instruire des demandes d'AOT pour les 209 épis situés sur la face orientale de la presqu'île.

Ronan LE SAOUT précise que fondamentalement toute occupation du DPM doit effectivement disposer d'un titre (AOT, concessions d'utilisation...). La DDTM a engagé un travail de remise en conformité administrative de ces ouvrages, par conséquent cette typologie de demande d'avis devrait se présenter régulièrement.

Le Président abonde en indiquant que l'existence même du Parc contribue à cette phase de mise en conformité et de définition des règles relatives à ces ouvrages, processus qui permettra également de disposer d'une connaissance fine du territoire.

Il est cependant indiqué qu'une vision à long terme pour ce type d'ouvrage sera difficile à mettre en œuvre du fait de la rapidité des changements qui peuvent d'opérer sur le littoral. Michel SAMMARCELLI indique également sa satisfaction que ce type d'avis soit étudié au sein du PNMBA et de même que pour l'ensemble des ouvrages analogues sur le Bassin, avec une vigilance renforcée sur la typologie des matériaux immergés.

La possibilité de consulter l'étude Sogreah ayant servi l'analyse technique de la présente demande d'avis est abordée. Il est indiqué qu'elle est consultable auprès du SIBA.

Suite à ces échanges, le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable sous réserve de conclusions de non incidences sur le site Natura 2000, assorti des recommandations suivantes :

- veiller à la réalisation effective des dispositifs de franchissement permettant la circulation des personnes sur le DPM ;
- corriger dans le projet d'AOT le dimensionnement exact des ouvrages ;
- intégrer le questionnement sur la pertinence de ces ouvrages et les options techniques de mise en œuvre dans les réflexions stratégiques globales de lutte contre l'érosion à venir, avec une mise en conformité le cas échéant au renouvellement.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable sous réserve de conclusions de non incidences sur le site Natura 2000, assorti des recommandations concernant la demande d'AOT pour la régularisation de trois épis sur le DPM à Lège-Cap-Ferret.</u>	PNMBA_2016_27
---------------------	--	----------------------

3.3. Projet de PLU d'Andernos-les-Bains

Par délibération du 28 octobre 2013 la commune d'Andernos-les-Bains a engagé l'élaboration de son PLU. Le PNMBA a été sollicité par la commune le 5 juillet 2016, dans le cadre de la « phase administrative » pour rendre un avis sur le projet de PLU en tant que « personne publique associée ».

Dans ses échanges du 12 janvier 2016 sur les réponses possibles du PNMBA aux sollicitations par les communes dans les différentes phases d'élaboration du PLU, le Bureau avait retenu le principe d'une « analyse fondée sur une lecture particulière du PLU sous l'angle de son interface avec les enjeux marins ».

Dans la continuité de cette proposition, un travail de lecture croisé du projet de PLU et des premiers éléments de structuration à ce stade du Plan de gestion est proposée, qui fait apparaître plusieurs thématiques à l'interface de ces deux documents (figure 4).

Figure 4 : illustration des éléments de finalités du Plan de Gestion en rapport avec des chapitres du PLU

Projet de PLU - Andornos-les-bains					Thématiques à l'interface Plan de gestion / PLU (indicatif)
Pièce n°1 : Rapport de présentation	Pièce n°2 : PADD	Pièce n°4 : Règlement	Pièce n°6.8 : Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	Pièce n°6.10 : Acte instituant des zones de publicité	
Eléments de finalités - Plan de Gestion du PNMBA					
A. UN « BIEN COMMUN » EXCEPTIONNEL ET PARTAGE					
I. Des RICHESSES NATURELLES préservées					
1. Une très bonne qualité écologique et sanitaire de l'eau					Qualité de l'eau
2. Un bon état de conservation des habitats					
3. Un bon état de conservation des populations d'oiseaux					
4. Un bon état de conservation de la faune marine					
5. Un bon état de conservation des populations d'espèces terrestres sous statut					
6. Une capacité d'accueil globale préservée					
II. Une CULTURE MARITIME vivante qui nourrit un lien particulier au territoire					
7. Une culture maritime en lien avec l'identité et les valeurs du territoire					Paysage vu de la mer, patrimoine et identité maritime des constructions et aménagements
8. Des patrimoines culturels et paysagers qui façonnent le territoire maritime					
III. Un ESPACE DYNAMIQUE en partage					
9. Une adaptation à un espace en mobilité permanente					Aménagements, infrastructures, gestion de l'espace, travaux
10. Un équilibre dynamique entre des vocations multiples (...)					
11. Des espaces portuaires aux caractéristiques maritimes préservées					
12. Une approche globale des enjeux pour une gestion intégrée des pressions anthropiques et leurs effets cumulés					Effets cumulés des impacts anthropiques
IV. Un bien commun exceptionnel à COMPRENDRE ET à DECOUVRIR					
13. Un espace maritime à comprendre pour mieux le protéger					
14. Vivre et pratiquer le milieu marin dans un lien respectueux avec le territoire					
B. UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES ACTIVITES (renforcé par l'utilité sociale de ce bien commun)					
I. Des activités et des PRATIQUES COMPATIBLES avec la préservation du milieu marin et la conciliation des usages					
15. Des activités et des pratiques respectueuses du milieu marin					Activités économiques liées à la mer
16. Des pratiques qui favorisent la conciliation des activités					
17. Une réglementation respectée et adaptée					
II. Un territoire qui investit sur une ECONOMIE DE LA MER DURABLE en cohérence avec son identité maritime					
18. Un territoire maritime qui contribue à l'économie locale et à ses caractéristiques					
19. Une économie maritime locale attractive					
C. UNE CONNAISSANCE AU SERVICE DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES ACTIVITES					
I. Des CONNAISSANCES PLURIDISCIPLINAIRES					
20. Une production de connaissances pluridisciplinaires reconnue					
II. Une capacité d'OBSERVATIONS et d'ALERTES					
21. Une diversité de sources de connaissances recherchée pour l'observation et l'alerte					
III. Des CONNAISSANCES PARTAGEES					
22. Une diffusion et des accès aux connaissances adaptés aux publics et aux enjeux					

L'objet du dialogue entre le PNMB et la Commune sur ces différents aspects consisterait essentiellement à partager le niveau de vigilance relative aux milieux marins afin d'en intégrer les enjeux dans les documents de planification. Ces échanges viseraient notamment à permettre aux futurs pétitionnaires d'anticiper et de préparer au mieux la conception des projets qui pourront le cas échéant être soumis pour avis au PNMB.

Le Bureau du Conseil de gestion identifie deux axes de travail permettant de partager le niveau de vigilance relatif aux enjeux maritimes :

- Prendre en considération le Plan de gestion du PNMB dans la partie 5 du chapitre I du rapport de présentation, à savoir : « articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- Pour les thématiques à l'interface, intégrer dès l'amont dans la rédaction du PLU, les enjeux du Plan de gestion.

Parallèlement, pour chacune des 6 thématiques à l'interface, il conviendra d'intégrer les enjeux du Parc dans la rédaction du PLU.

Jean-Yves ROSAZZA s'interroge sur la dimension générale des recommandations qui ne semblent pas spécifiques au projet de PLU d'Andernos-les-Bains. Melina ROTH précise qu'à ce stade d'avancement de la rédaction du Plan de gestion, le Parc ne dispose pas d'une grille de lecture permettant d'aller au-delà de l'identification des sujets sur lesquels il sera utile de travailler en commun à l'avenir. Le Président rappelle que s'il n'y a pas obligation de faire référence au Plan de gestion au sein du PLU mais qu'il n'est pas incohérent de le prendre en considération et d'engager un travail partenarial.

L'apport positif de cet engagement vers une lecture croisée est souligné.

Décision

Le Bureau du Conseil de gestion décide d'adresser par courrier les recommandations concernant la rédaction du projet de PLU.

3.4. Projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre

Le Parc naturel marin a été saisi par la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA) le 8 août 2016 pour un avis simple sur le projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre et ayant des conséquences sur la mise en œuvre de la réglementation des pêches maritimes (la pêche de l'anguille est interdite en dehors de l'UGA).

Les limites des UGA ont été définies dans le Plan de gestion Anguille (volets national et locaux) publié en 2010 en application de l'article 2 du règlement (CE) n°1100/2007, relatif à la reconstitution des stocks d'anguilles européennes. Cette délimitation est basée sur les territoires correspondant aux différents plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), qui intègrent l'habitat naturel de l'anguille (bassins hydrographiques, zones estuariennes, aires maritimes de répartition de l'espèce).

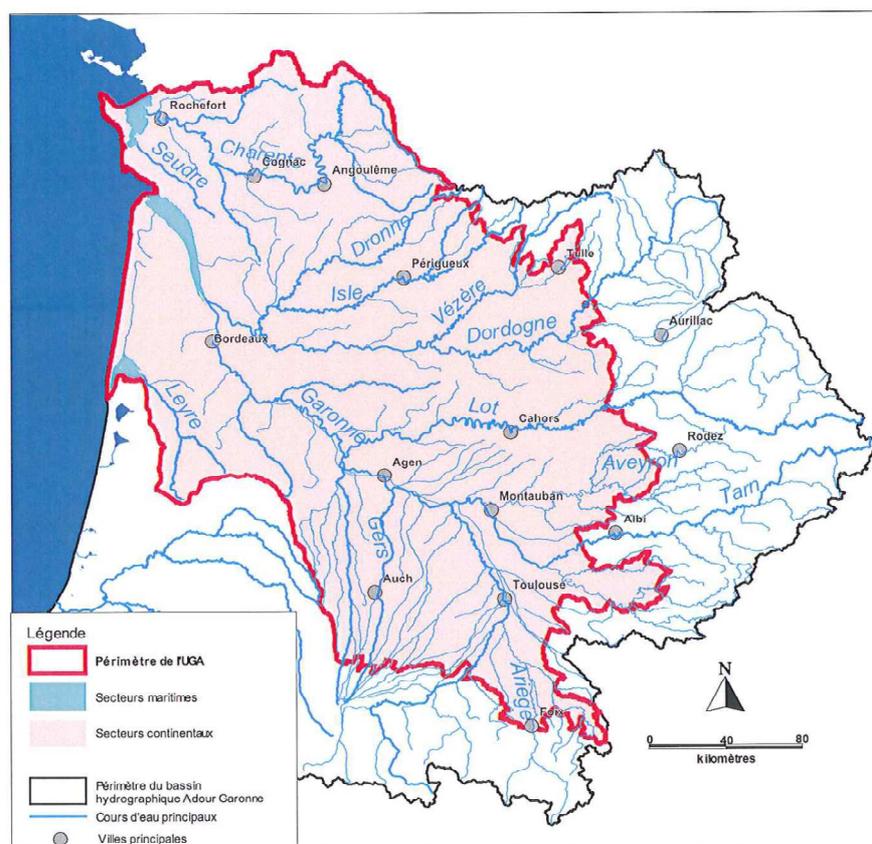
Sur le territoire «Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre », le Plan de gestion Anguille a déterminé une UGA selon des critères validés par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne (COGEPOMI).

Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente saisine a pour objectif d'acter cette proposition, conformément à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement. Conformément aux mêmes dispositions, article, le projet d'arrêté a été soumis au COGEPOMI du bassin Garonne lors de la séance plénière du 29 juin 2016. Un avis favorable a été voté à l'unanimité à cette occasion.

Les limites aval et amont de l'UGA définies dans le projet d'arrêté incluent l'intégralité du Bassin d'Arcachon au bassin anguille, ainsi que l'intégralité des bassins versants de la Leyre et des lacs médocains (dont le canal des Étang ; figure 5). Les limites de l'UGA excluent l'ouvert du Bassin d'Arcachon, où la pêche à l'anguille est donc strictement interdite. Le bassin versant de Born-Buch (qui inclut le canal des Landes), n'est pas pris en compte dans cette UGA. Il fait l'objet d'une UGA « Adour – Cours d'eau côtiers » qui dépend du COGEPOMI du bassin Adour.

Le périmètre proposé dans le projet d'arrêté correspond à celui pris en compte depuis 2010 pour la mise en œuvre du Plan de gestion Anguille et des mesures de gestion afférentes. Il s'agit donc d'une régularisation par arrêté préfectoral du périmètre déjà en pratique depuis 2010 et que l'enjeu « anguille » est intégré au SDAGE concerné.

Suite à ces échanges, le Bureau émet un avis simple favorable au projet d'arrêté.



Sources : BD CARTHAGE, BD CARTO
Réalisation : DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - SPN

Figure 5 : unité de gestion de l'Anguille du territoire « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » comme définie dans le projet d'arrêté

3.5. Projet d'arrêté pour la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon

Le PNMBA a été saisi par la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA) le 13 septembre 2016 pour un avis simple sur le projet d'arrêté relatif à la création et aux conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon, rendant obligatoire la délibération du CRPMEM n°2016-15.

Le projet d'arrêté est prévu succéder à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 et à son avenant n°2012-03, qui arrivent tous deux à échéance en novembre 2016. Il fait partie de la liste des arrêtés préfectoraux, pris sur proposition de la DIRM SA, pour lesquels une saisine du PNMBA pour avis simple ou conforme a été pré-identifiée dans le cadre du classement des types de saisines lors du Conseil de gestion du 4 juillet 2016. Il a été soumis à consultation du public du 28 juillet au 18 août 2016, sans faire l'objet de commentaires particuliers.

L'objectif du projet d'arrêté vise notamment à fixer les règles de gestion de la pêcherie à pied professionnelle du Bassin d'Arcachon, en termes de limitation d'effort de pêche ou d'encadrement des engins de pêche. Les licences sont distinguées en fonction des espèces qu'ils ciblent en étant associées à un timbre « Appâts » ou un timbre « Coques et Palourdes ».

Une analyse de l'évolution proposée entre l'arrêté de 2012 et le projet d'arrêté 2016 est portée à connaissance des membres du Bureau. Parmi les propositions d'évolution, sont notamment évoquées :

- La diminution de 13 % du contingent de licences pour les pêcheurs ayant un statut de salarié, passant de 153 à 133 licences ;
- Pour le timbre « Appâts », l'introduction d'une période de fermeture de la pêche aux vers de 3 mois, du 1^{er} décembre au 28 février de l'année suivante. La pêche des appâts autres que les vers continue à être autorisée toute l'année ;
- Pour le timbre « Coques et Palourdes » :
 - La diminution de 18 % du contingent de licences passant de 57 à 47 pour les chefs d'entreprise et de 114 à 94 pour les salariés ;
 - L'introduction de la règle du « -2+1 » pour les licences des chefs d'entreprise. Autrement dit, pour attribuer une nouvelle licence, il faut que deux licences soient préalablement sorties du contingent ;
 - L'augmentation de la puissance maximum, après bridage, autorisée pour le navire de pêche professionnel pour se rendre sur les zones de pêche est de 150 CV (110 kW), contre 100 CV auparavant (augmentation de 50 %) ;
- L'absence de durée de validité pour le projet d'arrêté. Alors que le précédent était rendu obligatoire pour une durée de 5 ans, celui-ci est proposé pour une durée indéterminée, et pourra être modifié à tout moment.

Il est précisé que l'augmentation de la puissance maximum des navires de pêche professionnelle répond notamment à deux objectifs :

- renforcer la sécurité des marins et des navires face aux conditions particulières du Bassin d'Arcachon (force du courant notamment) ;
- harmoniser les réglementations entre les différentes licences de pêche, notamment pour les pêcheurs polyvalents.

Suite à ces échanges, le Bureau émet un avis simple favorable au projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- mettre en place un suivi permettant d'apprécier les effets sur la ressource de la nouvelle période de 3 mois de fermeture de la pêche professionnelle des vers ;
- maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des effets de la période de fermeture de la pêche des vers, et des réflexions qui pourront être entreprises dans le cadre partenarial de l'amélioration des pratiques de pêche.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de recommandations concernant le projet d'arrêté préfectoral pour la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon.</u>	PNMBA_2016_29
---------------------	--	----------------------

3.6. Projet d'arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon

Le PNMBA a été saisi par la Direction Interrégionale de la Mer Sud Atlantique (DIRM SA) le 15 septembre 2016 pour un avis simple sur le projet d'arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon (courriel de la DIRM SA du 15 septembre 2016)

Ce projet d'arrêté fait partie de la liste des arrêtés préfectoraux pour lesquels une saisine du PNMBA a été pré identifiée dans le cadre du classement des types de saisines lors du Conseil de gestion du 4 juillet 2016. Il n'a pas encore fait l'objet d'une consultation du public. Celle-ci interviendra exceptionnellement après l'avis du PNMBA, la DIRM SA s'engageant à le solliciter à nouveau si des modifications étaient apportées au projet d'arrêté après la consultation publique.

Le dernier arrêté traitant de zones d'interdiction de pêche à la palourde, pris le 2 février 2015 et le 19 juin 2015, fixe une date d'échéance au 31 octobre 2016. Le projet d'arrêté soumis à l'avis du PMBA a pour objectif de créer deux nouvelles zones d'interdiction à la suite de l'arrêté de 2015, sur avis du CRPMEM Aquitaine et proposition du CDPMEM 33. Ce projet d'arrêté est en lien avec l'arrêté relatif à la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon, dont l'article 19 précise que cette pêche peut faire l'objet de fermetures temporaires ou ponctuelles.

Les zones d'interdiction de pêche à la palourde sont régulièrement mises en place depuis 1999 sur différents secteurs du Bassin d'Arcachon. Elles sont prises à l'initiative des pêcheurs professionnels et du CDPMEM 33, dans un souci de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon, en préservant notamment un stock de géniteurs susceptible de contribuer efficacement au recrutement à l'échelle du territoire. Ces dernières

années, les zones d'interdiction de pêche à la palourde ont pu connaître des réouvertures temporaires ou permanentes, notamment face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises de pêche à pied.

Les zones d'interdiction de pêche à la palourde proposées dans le projet d'arrêté se situent sur la partie nord de « L'île aux Oiseaux » et au lieu-dit « La Humeyre » (figure 6). Ces zones ont notamment été discutées lors d'une Commission Pêche à Pied du CDPMEM 33 le 19 avril 2016, en présence du PNMBA et de l'IFREMER.

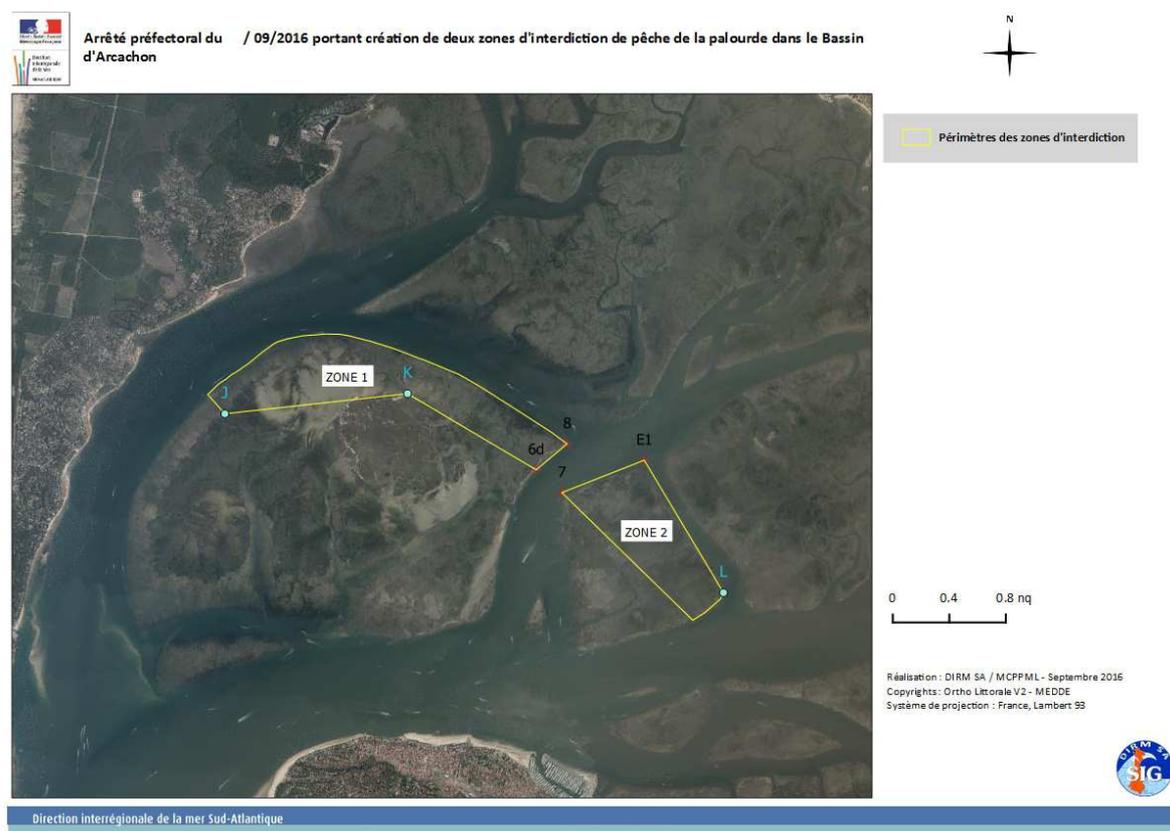


Figure 6 : zones d'interdiction de pêche à la palourde du Bassin d'Arcachon proposées dans le projet d'arrêté.
Zone 1 : Lieu-dit « L'ÎLE AUX OISEAUX » ; Zone 2 : Lieu-dit « LA HUMEYRE » (Annexe).

- **Zone 1 :** La zone d'interdiction proposée sur le nord de l'île aux Oiseaux reprendrait l'emplacement d'une précédente zone, mise en place entre 2009 et 2015 (RIO ; figure 6). La dernière campagne d'évaluation du stock de palourde du Bassin d'Arcachon en 2014¹ a montré des résultats intéressants sur ce site, avec une proportion élevée d'individus de taille supérieure à 35 mm (taille minimale pour la pêche professionnelle).
- **Zone 2 :** Le site de la Humeyre n'a jamais fait l'objet d'interdiction de pêche à la palourde (figure 6), et n'a pas été suivi lors des campagnes d'évaluation. La zone a été proposée par les pêcheurs à pied professionnels, qui estiment que la position centrale de la zone sur le Bassin d'Arcachon sera bénéfique pour la croissance des palourdes et pour la dispersion des larves issues de la reproduction des individus matures.

¹ Sanchez F., Caill-Milly N., Lissardy M., Bru N., 2014. Campagne d'évaluation du stock de palourdes du bassin d'Arcachon – Année 2014, 47p. IFREMER

Il est proposé que la pêche à la palourde, que ce soit à titre professionnel ou récréatif, soit interdite dans ces zones, la fermeture devenant effective à partir du 1^{er} novembre 2016, pour une durée indéterminée. (Le CDPMEM 33 a néanmoins informé le PNMBBA qu'une durée de 2 ou 3 ans pourrait être proposée ces prochaines semaines pour les zones d'interdiction).

Comme pour les arrêtés précédents, le CDPMEM 33 et le CRPMEM Aquitaine proposent qu'une interdiction de stationnement de navire sur les zones accompagne la mesure d'interdiction de pêche. Un tel projet d'arrêté serait pris par la préfecture maritime d'Atlantique et porté par la DDTM/DML de la Gironde. Sur ce dernier point, plusieurs membres du Bureau tiennent à souligner la difficulté d'application d'une telle réglementation, au vu de la fréquentation du site en période estivale notamment.

L'information du public sur les zones d'interdiction est abordée par plusieurs membres du Bureau. Différentes actions sont ainsi citées pour améliorer la connaissance et le respect de la réglementation sur ces zones (flyers et autres documents, panneaux d'information, application mobile, etc.). Le rôle du PNMBBA dans l'animation d'une réflexion commune sur la sensibilisation des usagers sur des initiatives de ce type est souligné, en continuité avec les contributions sur le sujet issues des commissions et groupes de travail pour l'élaboration du Plan de gestion. Il pourrait s'agir d'une action prioritaire lorsque le PNMBBA sera opérationnel.

Suite à ces échanges, le Bureau émet un avis simple favorable au projet d'arrêté, assorti des recommandations suivantes :

- mettre en place un suivi permettant d'apprécier les effets des nouvelles zones d'interdiction de pêche à la palourde sur les ressources ;
- prévoir une signalétique et une information adaptées sur les zones d'interdiction pour favoriser le respect de leur réglementation par l'ensemble des acteurs concernés ;
- maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de ces zones d'interdiction au regard de leurs effets sur le stock de palourdes et sur les activités de pêche.

Délibération	<u>Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un avis simple favorable assorti de recommandations concernant le projet d'arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon.</u>	PNMBBA_2016_30
---------------------	---	-----------------------

4. Méthodologie proposée pour formuler un avis sur la pratique d'une activité nautique envisageant notamment la pertinence d'un assouplissement de la réglementation s'agissant de la pratique du kayak sur l'île aux Oiseaux, en réponse à la saisine du PNMBBA par la préfecture maritime

L'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014 du préfet maritime de l'Atlantique prévoit dans son article 3-4 une interdiction de circulation, mouillage et échouage de tous les navires et engins nautiques à l'intérieur d'une zone décrite dans son annexe 9.

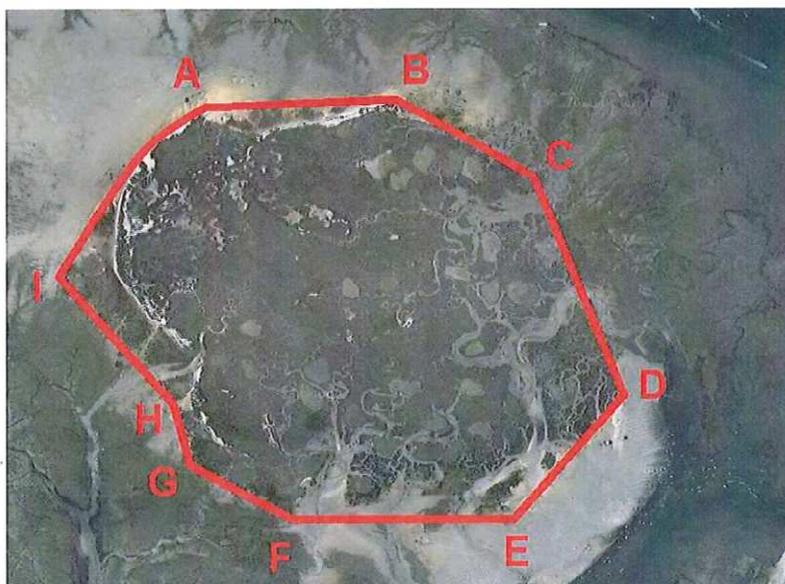


Figure 7: zone d'interdiction délimitée autour de l'île aux Oiseaux par l'arrêté n°2014/10 du 20 juin 2014

Le préfet maritime de l'Atlantique a été sollicité par le président de la section kayak de la Teste de Buch le 4 avril 2016 pour un assouplissement de la réglementation vis-à-vis de la navigation et l'échouage du kayak de mer au sein de ce périmètre.

La pratique du kayak aux abords et/ou au sein de l'île se situe à l'intersection de plusieurs enjeux, sur le site lui-même et à l'échelle du Bassin d'Arcachon, relatifs à la gestion du site, aux richesses naturelles, aux directives Natura 2000, aux usages et à leur conciliation, à la découverte et la sensibilisation au patrimoine naturel et culturel du Bassin d'Arcachon, à la pratique du milieu marin... Ce questionnement relève d'une approche intégrée et concertée du territoire et de ses usages.

Dans ce contexte, la préfecture maritime de l'Atlantique a sollicité le PNMBA par courrier le 12 juillet 2016 pour formuler un avis sur la pratique d'une activité nautique, envisageant notamment la pertinence d'un assouplissement de la réglementation s'agissant de la pratique du kayak (ou par extension de moyens nautiques similaires) sur l'île aux Oiseaux.

Afin d'instruire la demande d'avis, le PNMBA propose de mener une réflexion thématique avec les différentes parties prenantes afin d'aboutir à une proposition concertée qui sera présentée pour avis au Conseil de gestion.

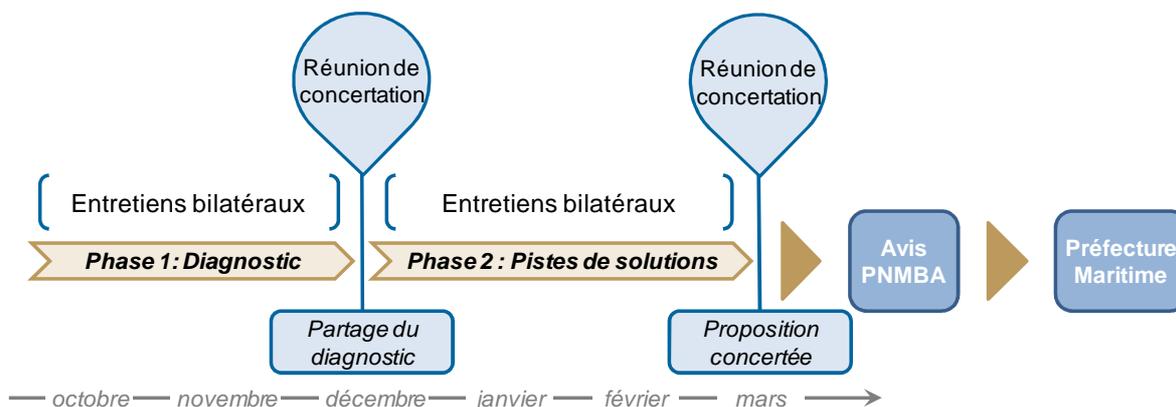


Figure 8 : proposition méthodologique

Les réunions de concertation mobiliseront les parties prenantes associées aux enjeux de la pratique du kayak :

- Services de l'État : Sous-préfecture, DDTM, DREAL,
- CELRL,
- Gestionnaire,
- Représentants des pratiquants,
- CEBA,
- ACMBA

Les entretiens bilatéraux pourront mobiliser, d'autres personnes ressources en complément des acteurs identifiés ci-dessus à l'instar du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA), d'ornithologues ou encore d'associations d'usagers du site.

Il est remarqué par le Bureau que ce questionnement est récurrent depuis la parution de l'arrêté et que le calendrier proposé est satisfaisant.

La notion de « moyens nautiques similaires » au kayak est questionnée de même que la raison pour laquelle la réflexion est centrée sur le kayak. Il est précisé que le sujet a été amené par le kayak étant donné que la saisine de la préfecture maritime de l'Atlantique porte sur ce type d'embarcation.

Une forte hausse des rassemblements de kayak est mentionnée. La notion de « moyens nautiques similaires » devra ainsi être détaillée. La réflexion engagée devra également questionner l'autorisation des rassemblements avec une distinction entre la fréquentation individuelle et la fréquentation par des groupes.

A ce stade il est précisé que la distinction entre la fréquentation individuelle et la fréquentation par des groupes a bien été identifiée et sera intégrée à la réflexion.

Il est également demandé que la démarche ait « l'intelligence de la prospective » afin de ne pas écarter de la réflexion une pratique future qui serait ou non compatible. Par conséquent, une piste serait de travailler sur les usages qui ne sont pas souhaitables (par la taille, les modes de propulsion, les rassemblements...), afin de fixer un cadre et des limites tout en laissant un espace de liberté pour l'évolution des pratiques.

Enfin, l'importance de prendre en compte le contexte réglementaire est rappelé, en particulier concernant les limites de navigation des engins de plage ou non immatriculés.

Décision

Le Bureau du Conseil de gestion décide d'engager une réflexion thématique concertée avec les différentes parties prenantes permettant d'aboutir à une proposition concertée, laquelle sera soumise pour avis au Conseil de gestion.

5. Point d'information sur la cartographie des habitats

Le périmètre du site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon est majoritairement compris dans le périmètre du PNMBA (figure 9). En application de l'article R. 414-10-1 du code de l'environnement les éléments constitutifs du Plan de gestion du Natura 2000 (appelé Document d'Objectifs) doivent

donc être intégrés au Plan de gestion du PNMBA, notamment une cartographie des habitats. En cas de non respect de ces prescriptions, le Plan de gestion ne pourrait être validé.

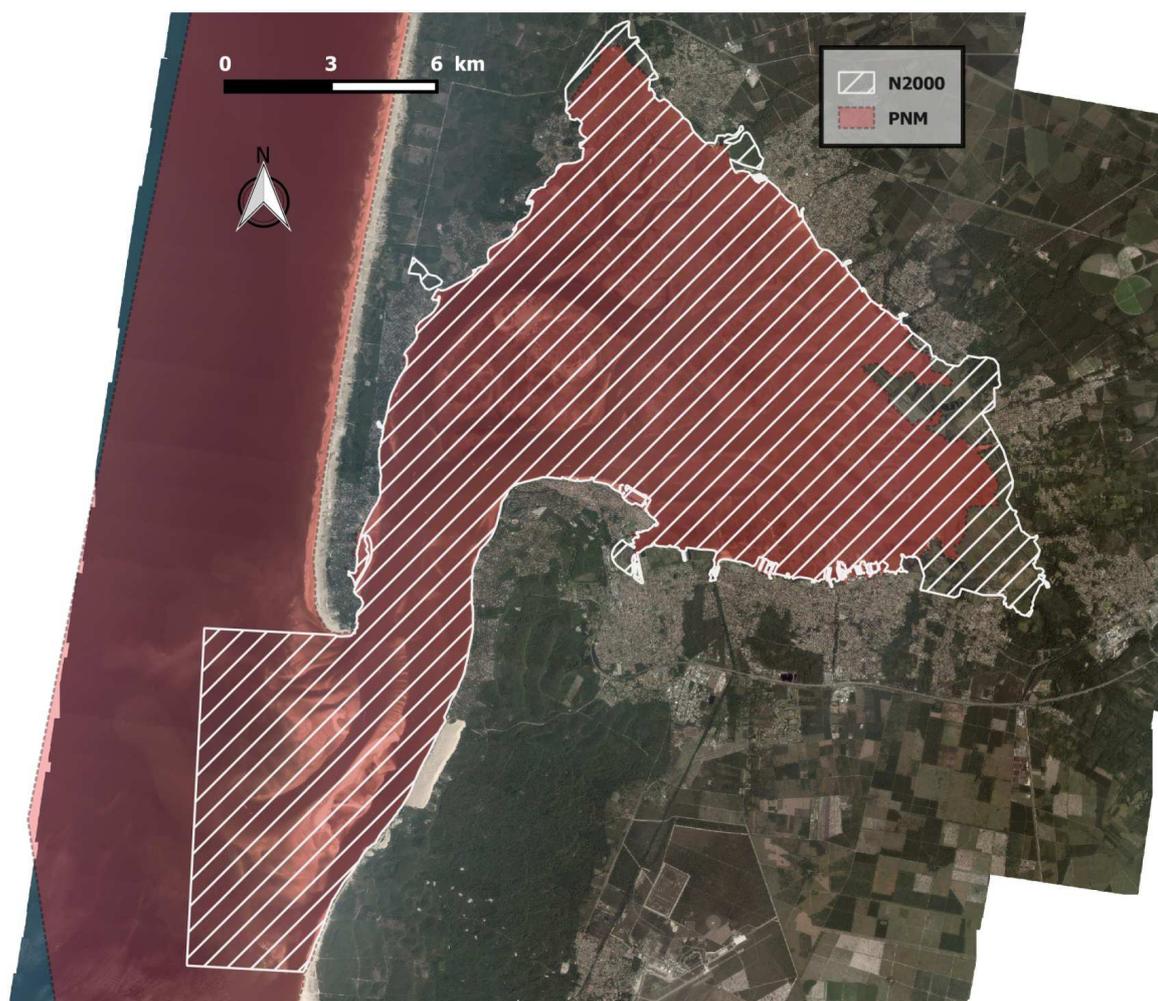


Figure 9 : plan de situation du périmètre Natura 2000 par rapport au périmètre du PNMBA

Le périmètre du site Natura 2000 comprend des parties terrestres qui sont pour la plupart déjà en gestion et pour lesquelles des données cartographiques existent. Parallèlement, les habitats marins ont été cartographiés lors de la campagne « Cartham » de 2012.

Du fait des contraintes de calendrier pour la validation de son Plan de gestion, le PNMBA va dans un premier temps réaliser une « pré-cartographie » des habitats avec la mise en commun et l'harmonisation de l'ensemble des données à l'échelle de ce site. Pour ce travail, le PNMBA va s'appuyer sur la contribution du CBNSA à travers son conventionnement avec la DREAL pour l'appui à la cartographie des habitats pour les sites Natura 2000 en Aquitaine.

Plusieurs sessions de travail ont déjà été organisées depuis le début 2016 entre le PNMBA, le CBNSA et la DREAL afin de caler les attendus de cette cartographie et l'organisation des travaux.

Cependant, cette pré-cartographie, qui sera intégrée dans le Plan de gestion, ne pourra pas être considérée comme une cartographie complète des habitats (aucune phase de terrain n'a par exemple pu être organisée dans ce délai très court). Une bonne visibilité sur la programmation de la cartographie finale devra donc être adressée à la Direction des l'Eau et de la Biodiversité (DEB), du

Ministère en charge de l'Environnement et la finalisation effective de cette cartographie devra figurer parmi les actions prioritaires du PNMBA en 2017/2018 (figure 10).

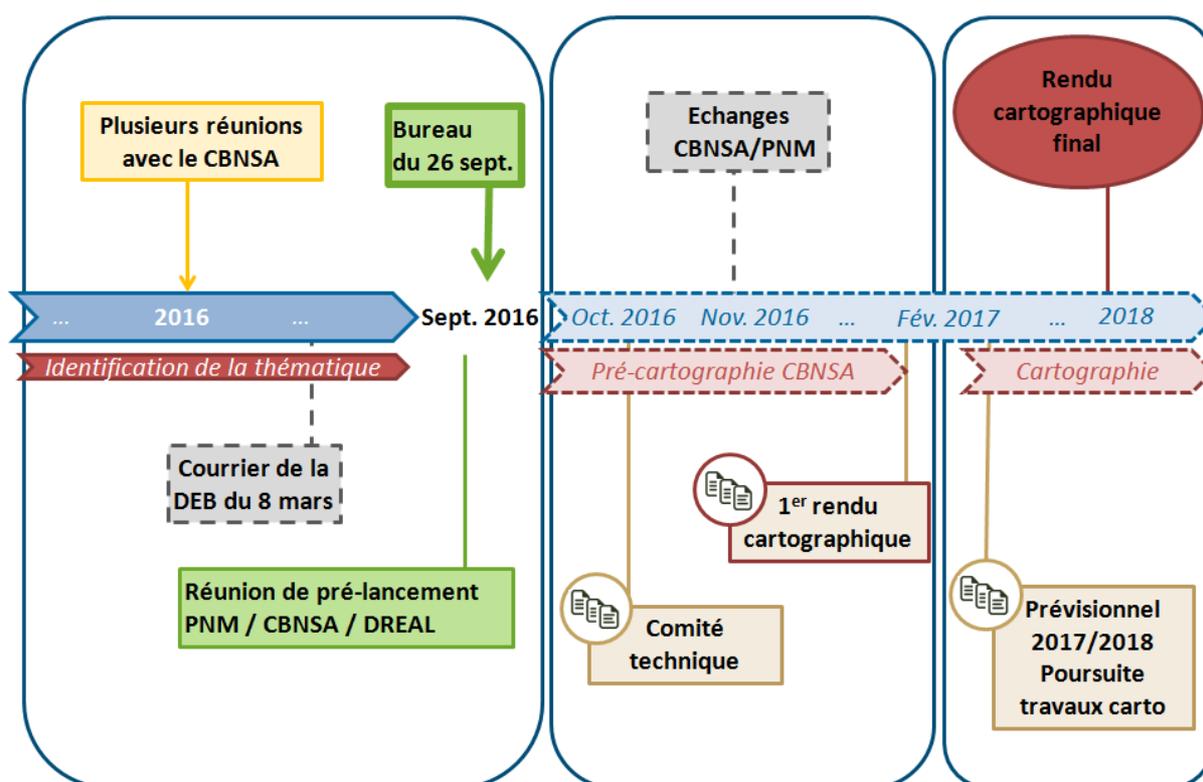


Figure 10 : chronologie de la démarche de cartographie des habitats

Pour l'organisation d'un Comité Technique pour la cartographie des habitats, le PNMBA se propose de contacter localement l'ensemble des gestionnaires terrestres et des structures ressources pour leur présenter la démarche et identifier un référent pour ce projet. Le CBNSA se chargera ensuite de récupérer l'ensemble des données cartographiques auprès de ces personnes et de les inviter aux réunions du Comité Technique.

6. Prochaines dates

Le prochain Conseil de gestion se tiendra le 4 novembre après-midi à la maison des associations de Gujan-Mestras. La réunion du Comité de Pilotage est prévue le 21 octobre prochain.

Le calendrier est extrêmement serré puisque, lors du prochain Conseil de gestion, l'étape suivante avec les Niveaux d'exigence ainsi que quelques modifications au niveau des Sous-finalités sera mise en discussion.

Les Niveaux d'exigence sont fortement liés aux indicateurs de gestion et à la carte des vocations :

- Variation spatiale des enjeux ;
- Degrés de sensibilité différents à prendre en compte.

Cette validation d'étape permettra d'engager une première phase d'écriture du Plan de gestion.

Entre les Niveaux d'exigence et la Carte des vocations, une période de concertation (entretiens, Groupes de travail et Commissions) va être mise en place de même que l'organisation d'un travail autour des enjeux de « Gouvernance »..

7. Questions diverses

7.1. Le budget 2017 du PNMBA

A ce stade, très en amont des échanges budgétaires internes à l'AAMP mais aussi en amont de la préfiguration du budget de l'Agence Française de la Biodiversité, il n'est pas encore possible de présenter un prévisionnel pour l'année 2017.

En perspective cependant, l'équipe du Parc pourrait augmenter en nombre et des réflexions sont engagées autour d'un premier programme d'actions.

Plusieurs membres du Bureau s'interrogent sur l'influence de la création de l'AFB sur le budget du Parc.

Thierry LAFON, présent lors du dernier Conseil d'administration (CA) de préfiguration de l'AFB, indique que le CA de l'AFB ne devrait comporter que 38 membres. Les Présidents des Parcs marins seraient représentés par l'un d'entre eux.

François DELUGA souligne l'action concertée des Présidents des Parcs pour que les Parcs soient représentés au CA de l'AFB.

7.2. Les futurs locaux du PNMBA

Actuellement, les locaux du PNMBA sont situés sur la commune du Teich avec un bail qui prend fin en février 2017.

Avant d'aller vers un projet de locaux définitifs, une période transitoire de 2 ou 3 ans sera nécessaire, d'une part pendant une phase encore de constitution de l'équipe du Parc et d'autre part pour permettre la finalisation d'un projet immobilier pour des locaux définitifs.

A l'heure actuelle, deux projets sont à l'étude :

- Pour la période transitoire : le Domaine de Certes pourrait être envisagé ;
- Pour les locaux définitifs : recherche de locaux sur le port de Larros à Gujan-Mestras.

Cependant, le Président réitère son appel à propositions à tous les membres du Bureau pour la recherche des locaux de transition.

Pour les locaux définitifs, l'idéal serait d'être situé près de l'eau, accessible à l'ensemble des communes du Bassin et bien placé par rapport aux administrations et aux axes de transport et de circulation.

7.3. Projet d'extension des surfaces du plan d'épandage de la porcherie Le Lay à Saint-Symphorien

Le Bureau avait donné un avis défavorable le 18 mars 2016 concernant le projet d'extension des surfaces du plan d'épandage de la porcherie Le Lay à Saint Symphorien.

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine a refusé par un arrêté préfectoral le 21 septembre 2016 l'extension de la porcherie.

7.4. Les travaux de dragage sur le port de Fontainevieille

Le dragage du port de Fontainevieille est un projet porté par le SIBA. Le PNMBA n'a pas été saisi du projet étant donné que les différentes procédures ont commencé en 2013. Pour ce type de projet, le Parc dispose en principe de deux leviers d'action principaux :

- l'instruction de la demande d'autorisation
- le contrôle sur le terrain

La phase de réalisation des travaux du dragage du port va débuter dans les prochains jours.

A ce stade, ne disposant pas d'équipe de terrain et étant entièrement mobilisé dans la rédaction du Plan de gestion, le PNMBA n'est pas en mesure d'engager de suivi sur le terrain.

Toutefois, le Parc est en relation étroite et régulière avec Sabine JEANDENAND, directrice du SIBA.

Michel SAMMARCELLI assure les membres du Bureau que les travaux seront réalisés dans les normes.

Afin d'éviter tous « débordements » tant verbaux que dans la presse, le Président demande à la CEBA de faire le lien avec les associations qui la compose. Si des questions venaient à se poser, il pourrait être envisagé d'organiser des réunions d'information.

L'ordre du jour et les questions étant épuisées, le Président remercie tous les membres présents et lève la séance.

Tableau des délibérations et décisions

	Intitulé	N° délibérations
Décision	L'ordre du jour est adopté.	
Décision	Le compte-rendu du Bureau du 16 juin 2016 est adopté.	
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un <u>avis simple favorable assorti de réserves</u> concernant la demande de régularisation de l'AOT pour les canalisations d'aspiration et de refoulement d'eau du centre de thalassothérapie de la Société Hôtelière Abatilles Arcachon sur la plage des Abatilles.	PNMBA_2016_26
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un <u>avis simple favorable sous réserve de conclusions de non incidences sur le site Natura 2000, assorti des recommandations</u> concernant la demande d'AOT pour la régularisation de trois épis sur le DPM à Lège-Cap-Ferret.	PNMBA_2016_27
Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide d'adresser par courrier les recommandations concernant la rédaction du projet de PLU.	
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un <u>avis simple favorable</u> concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'Unité de Gestion de l'Anguille du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre.	PNMBA_2016_28

	Intitulé	N° délibérations
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un <u>avis simple favorable assorti de recommandations</u> concernant le projet d'arrêté préfectoral pour la création et les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon.	PNMBA_2016_29
Délibération	Le Bureau du Conseil de gestion donne, à l'unanimité, un <u>avis simple favorable assorti de recommandations</u> concernant le projet d'arrêté portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon.	PNMBA_2016_30
Décision	Le Bureau du Conseil de gestion décide d'engager une réflexion thématique concertée avec les différentes parties prenantes permettant d'aboutir à une proposition concertée, laquelle sera soumise pour avis au Conseil de gestion.	



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

Point 3 :

Avis

- a) **Unité de gestion anguille du bassin hydrographique Adour - cours d'eaux côtiers dans le périmètre du PNMBA ;**
- b) **AOT pour un prélèvement de sable à Lège-Cap-Ferret ;**
- c) **AOT pour des ouvrages de défense contre la mer à la pointe du Cap Ferret ;**
- d) **Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du CRPMEM relative à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le bassin d'Arcachon ;**
- e) **AOT Droit de chasse sur le DPM.**



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative au projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Adour et cours d'eau côtiers
Date	3 janvier 2017

Par un courriel du 19 octobre 2016, la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique a saisi pour avis simple le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur un projet d'arrêté préfectoral fixant les limites de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) du bassin « Adour – Cours d'eau côtiers », qui concernent une partie du périmètre du PNMBA. Ce projet d'arrêté a pour objectif d'acter les limites de l'UGA qui avaient été adoptées en 2010 via le Plan de gestion Anguille.

La présente saisine intervient après celle sur le projet d'arrêté fixant les limites de l'UGA « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre », le PNMBA ayant attiré l'attention de la DIRM SA à cette occasion quant au fait que certains cours d'eau côtiers du bassin Adour, colonisables par l'anguille, débouchaient dans le Bassin d'Arcachon.

1. Objet de la saisine

La saisine porte sur les limites amont et aval de l'UGA définies aux articles 1^{er} et 2 du projet d'arrêté. La fixation de ces limites a des conséquences sur la mise en œuvre de la réglementation des pêches maritimes dans le sens où la pêche à l'anguille est interdite en dehors de l'UGA (en mer et à terre). Le PNMBA est donc saisi en vertu des articles R334-33 et R331-50 du code de l'environnement notamment.

L'article R436-65-1 du code de l'environnement stipule que les limites des UGA sont fixées par arrêté du préfet de région, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin dans lequel s'inscrit l'unité de gestion prévue. La fixation des limites se fait dans le respect des limites

figurant dans le plan de gestion Anguille¹ approuvé par la Commission européenne en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1100 / 2007².

2. Analyse

2.1. Les Unités de Gestion de l'Anguille

D'après l'article R436-65-1 du code de l'environnement, les UGA correspondent à l'habitat naturel de l'anguille :

- dans les bassins hydrographiques continentaux, y compris les zones colonisables par l'espèce ainsi que celles qui lui sont accessibles après équipement des ouvrages faisant obstacle à son passage,
- dans les zones estuariennes, et
- dans les aires maritimes de répartition de l'espèce.

Les UGA constituent les territoires sur lesquels vont s'appliquer les mesures de gestion relatives à la reconstitution des stocks d'anguilles européennes. Ces mesures de gestion, en accord avec le Plan de gestion Anguille, peuvent être prises aux niveaux national ou local en fonction des thèmes et sous-thèmes auxquels elles se rattachent. Elles peuvent notamment concerner :

- l'exercice de la pêche professionnelle ou de loisir ;
- les actions de repeuplement ;
- les dispositifs de franchissement des obstacles ;
- la connaissance sur la colonisation des anguilles ;
- etc.

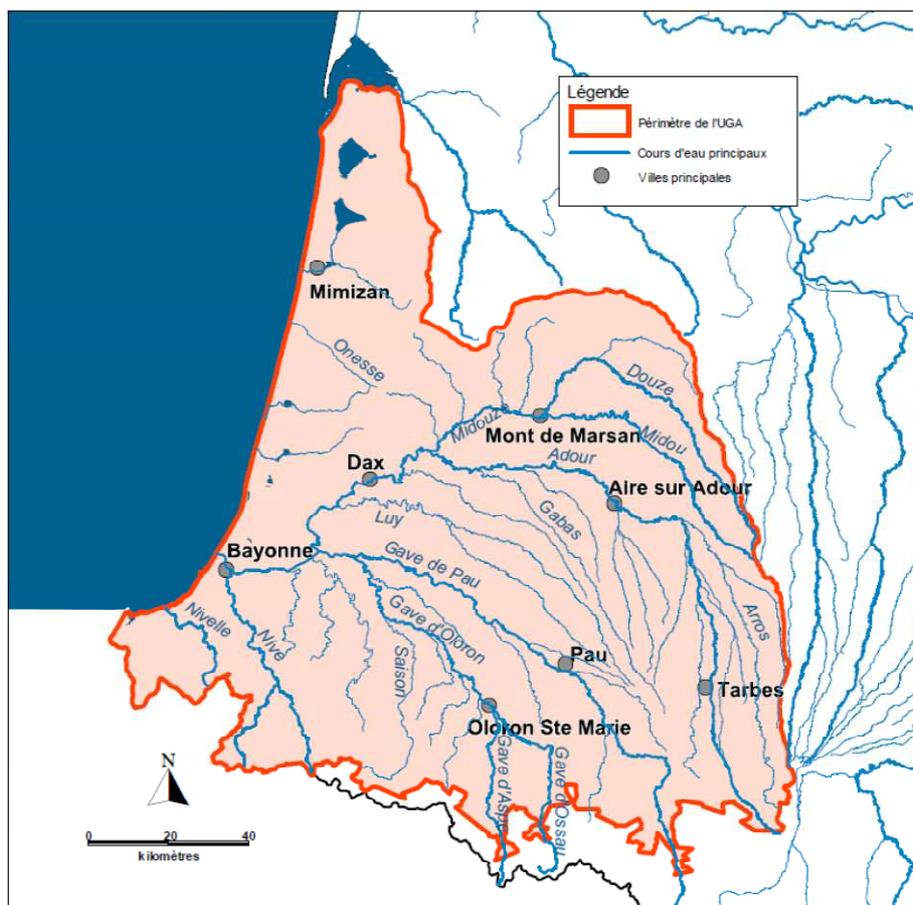
La délimitation des UGA définie dans le Plan de gestion Anguille de 2010 s'est basée sur les territoires correspondant aux différents plans quinquennaux de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Ce territoire a été considéré comme la solution la plus pragmatique, en simplifiant notamment la lecture du plan de gestion au regard des SDAGE. Lors de la délimitation des UGA, les limites aval et latérales ont été définies afin d'inclure les aires maritimes de répartition de l'anguille et les zones de pêche sur lesquelles les mesures de gestion s'appliqueront.

2.2. Unité de Gestion de l'Anguille « Adour – Cours d'eau côtiers »

Sur le territoire « Adour – Cours d'eau côtiers », le Plan de gestion Anguille de 2010 a déterminé une UGA selon des critères validés par le COGEPOMI compétent sur ce territoire. Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente saisine a pour objectif d'acter cette proposition, en vertu de l'article R436-65-1 du code de l'environnement. Comme prévu par cet article, le projet d'arrêté a été soumis au COGEPOMI du bassin de l'Adour lors de la séance plénière du 24 juin 2016. Un avis favorable a été voté à l'unanimité.

¹ Plan de gestion Anguille - France et volets locaux, en application du Règlement (CE) n°110/2007 du 18/09/2007. Février 2010

² Règlement (CE) N°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes



Sources : BD CARTHAGE, BD CARTO
Réalisation : DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - SPN

*Figure 1 : unité de gestion de l'Anguille du territoire « Adour – cours d'eaux côtiers »
comme définie dans le projet d'arrêté*

Les limites aval et amont soumises pour avis au PNMBA sont les suivantes (figure 1) :

- Limites aval (Article 1^{er})
 - **limite nord** : le parallèle passant par la pointe d'Arcachon ;
 - **limite sud** : la limite à partir de laquelle est applicable la convention du 14 juillet 1959 entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuiet ;
 - **limite ouest de la baie de Saint-Jean-de-Luz** : la ligne passant par la pointe de Sainte-Barbe et le fort de Socoa, la baie de Saint-Jean-de-Luz étant donc incluse dans les limites de l'unité de gestion de l'anguille ;
 - **pour les cours d'eau côtiers**, la limite transversale de la mer lorsqu'elle existe, ou à défaut le méridien passant par la laisse de basse mer à l'instant considéré ;
 - **partout ailleurs** les limites côtières correspondent à la laisse de basse mer à l'instant considéré.

- Limites amont (Article 2)
 - **intégralité des courants landais** : Courants de Mimizan-Sainte-Eulalie, Courant de Contis, Courant d'Huchet, Ruisseau du Bourret, Canal d'Hossegor, Courant de Vieux Boucau ;
 - **intégralité du bassin versant de la Nivelle** ;

- **intégralité des cours d'eau côtiers des Pyrénées Atlantiques** : Ouhabia, Baldareta, Ichaka Handia, Etxail, Ruisseau des Viviers Basques, Mentaberri ;
- **sur les axes Adour et Gaves et leurs affluents** : la limite amont correspond à l'altitude de 1 000 m, à la zone de colonisation, ou à la présence d'obstacles à la migration infranchissables en l'état actuel de la technique.

L'article 3 précise qu'en dehors de ces limites, la pêche de l'anguille européenne est interdite. La définition des limites aval et amont du projet d'arrêté inclue l'intégralité des bassins versants des cours d'eaux côtiers se déversant dans le sud du Bassin d'Arcachon, dont le canal des Landes. Sur ce territoire s'appliquera, comme depuis 2010, les mesures de gestion relatives à la reconstitution des stocks d'anguilles européennes prévues à partir du plan de gestion Anguille approuvé en 2010 par la Commission Européenne.

Le Bassin d'Arcachon et les bassins versants de la Leyre et des lacs médocains (qui inclut le canal des Etangs) ne sont pas pris en compte dans cette UGA. Ils font l'objet d'une UGA « Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » spécifique, dépendant du COGEPOMI du bassin Garonne, et dont le projet d'arrêté a rendu un avis favorable le 26 septembre 2016.

3. Proposition de positionnement

Il est proposé au Bureau du PNMBBA d'émettre un **avis simple favorable** au projet d'arrêté.



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative à la demande d'AOT pour le prélèvement de sable à Lège-Cap-Ferret
Date	6 janvier 2017
Annexe	Plan de situation de l'AOT

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Par courrier du 4 novembre 2016, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis simple le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur une demande d'AOT pour la réalisation d'un prélèvement de sable pour l'entretien d'une dune artificielle au Sud de la pointe du Lège-Cap-Ferret.

1.2. Historique de la demande

Le projet initial visait un prélèvement de 6 000 m³ de sable par an pendant 5 ans (soit 30 000 m³) sur une surface de 2 000 m² en bas de plage (DPM), le sable étant destiné à recharger une dune artificielle située dans la propriété privée du pétitionnaire. De part ses caractéristiques, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. Le 5 septembre 2016, l'Autorité environnementale a accusé réception du dossier complet concernant ce projet (formulaire Cerfa 14734*02). Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine a fait parvenir sa réponse le 10 octobre 2016 précisant qu'une étude d'impact est demandée pour ce projet. Afin de tenir compte du calendrier restreint et des éventuels prochains événements tempétueux, cette étude ne sera cependant requise qu'à l'issue de la réalisation des travaux d'entretien de la saison 2016/2017 (ces travaux ne devant pas excéder un volume total de 10 000 m³, sur une emprise de 2 000 m²).

La DDTM de Gironde a sollicité, le 4 novembre 2016, le PNMBA pour avis simple sur le projet d'AOT autorisant les travaux réduits (uniquement sur l'année 2017) au titre de l'article R334-33 du code de l'environnement.

2. Présentation du projet

2.1. La situation

L'érosion continue de la pointe du Cap Ferret conjuguée aux tempêtes hivernales a très largement fragilisé le cordon dunaire laissant craindre l'apparition de brèches et des atteintes aux biens situés en arrière de la dune. Sur les 10 dernières années, le pied du cordon dunaire de la pointe du Cap Ferret a reculé de 20 à 40 m selon les secteurs, soit un recul moyen de 3 m/an. Sur plusieurs portions, ces érosions sont fortement liées aux reculs nets apparus lors de l'hiver 2013/2014 (Casagec, 2015).

Pour se défendre contre l'érosion côtière, des travaux de rechargement de la dune de sable sont annuellement entrepris par le pétitionnaire. Ceux-ci sont réalisés depuis plusieurs années sans autorisation. La volonté de régulariser cette situation a donc conduit le pétitionnaire à formuler une demande officielle auprès des services de l'Etat et à suivre le cours de l'instruction réglementaire.

Par ailleurs, un essai de ré-ensablement par la méthode du « Rainbowing » avec l'utilisation d'une Drague Aspiratrice en Marche avait été réalisé le 18 février 2016, sous pilotage du SIBA (avis simple favorable du PNMBA le 12 janvier 2016 – délibération PNMBA_2016_01). Cet essai s'est avéré infructueux en raison des forts courants de marée sur ce secteur.

2.2. Le projet

Le projet consiste à établir une AOT sur une surface de 2 000 m² en bas de plage (plan en annexe) pour une durée de 1 an, permettant au pétitionnaire de réaliser par ailleurs l'étude d'impact requise pour la globalité de son projet. Le pétitionnaire ne serait autorisé à prélever du sable qu'exclusivement dans cette zone, sans dépasser un volume total de 10 000 m³. Les prélèvements devraient avoir lieu lors des périodes d'engraissement de la plage, en dehors des périodes de tempête. Le prélèvement se ferait sur une hauteur de 1 m avec une marge de +/- 50 cm. Les opérations se réaliseraient le jour, pendant des marées avec un coefficient inférieur à 80, dans les 2h avant et les 2h30 après la marée basse. Ils devraient également se réaliser en l'absence de fortes pluviométries les jours précédents.

Après notification à la DDTM par courrier une semaine à l'avance à chaque phase de réalisation de travaux, les prélèvements de sable sont envisagés à l'aide de 2 à 4 engins motorisés (type pelle mécanique et tombereau). Par dérogation, la circulation de ces engins de travaux serait autorisée sur le DPM, uniquement pour la réalisation de ces travaux. De plus, le pétitionnaire devrait prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et éviter les risques de pollutions.

3. Analyse du projet

Considérant une continuité des interventions à court terme pour le maintien sur la période d'instruction du projet du cordon dunaire soumis aux attaques tempétueuses et à la dynamique érosive de la Pointe, la DDTM propose une situation provisoire à travers cette demande d'AOT valable uniquement pour l'année 2017.

Le dossier de présentation n'apporte pas d'éléments techniques permettant d'évaluer l'opportunité des prélèvements en haut de plage et rechargement du cordon dunaire pour l'atteinte des objectifs de défense contre l'érosion. Le dossier ne précise pas les critères de dimensionnement des volumes de sables prélevés.

Le dispositif de contrôle des volumes de prélevés ainsi que des règles de mise en œuvre n'est pas précisé.

Il n'est pas apporté de précisions concernant l'articulation de ce projet avec le projet de lutte contre l'érosion dans sa globalité. Néanmoins, il serait nécessaire que les services instructeurs communiquent au Parc naturel marin les éléments permettant d'évaluer le projet d'ensemble tel qu'il est envisagé sur 5 ans, de même que les conclusions d'une étude d'impact environnemental et l'évaluation des incidences Natura 2000 qui seront produites.

Par ailleurs, la commune de Lège-Cap-Ferret ayant initié l'élaboration d'une *Stratégie locale de gestion de la bande côtière*, il conviendrait d'interroger ce projet individuel au regard de cette stratégie locale.

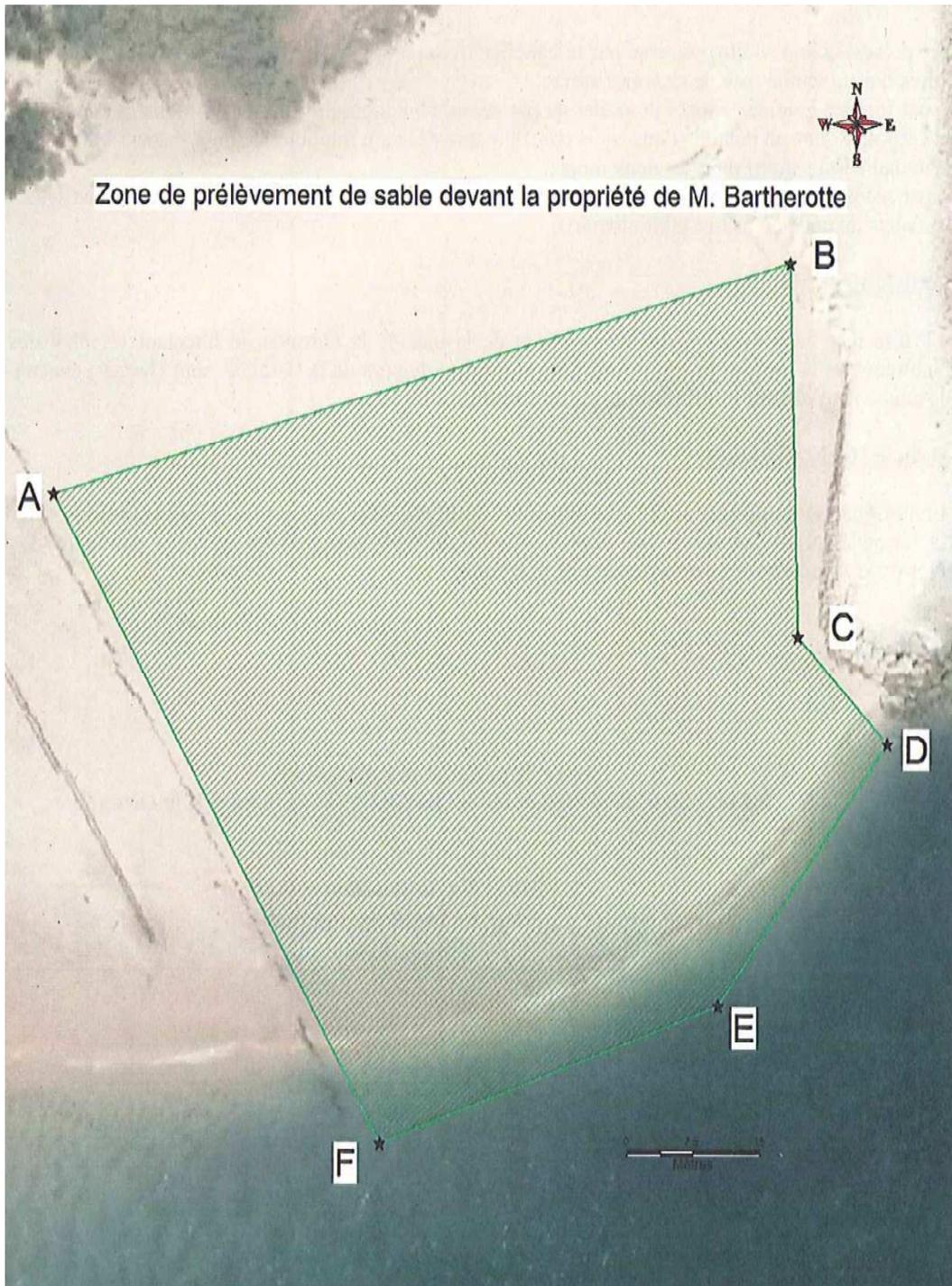
4. Proposition de réponse

En l'état actuel, le Bureau ne dispose pas des éléments permettant d'apprécier la pertinence technique du dispositif de prélèvement/rechargement de la partie du cordon dunaire visé par le projet d'AOT, les critères de son dimensionnement et la cohérence globale du projet envisagé sur 5 ans, dans le cadre d'une action plus large de lutte contre l'érosion.

Les conclusions de l'étude d'impact environnemental et de l'évaluation des incidences Natura 2000 seront par ailleurs nécessaires à l'instruction de cette demande d'AOT.

Enfin, la commune de Lège Cap Ferret ayant engagé l'élaboration d'une *Stratégie locale de gestion de la bande côtière*, il conviendra que le projet soit interrogé dans sa globalité également au regard des conclusions de cette étude.

5. Annexe



Plan de situation de la zone de prélèvement à la pointe du Cap Ferret



Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative au projet d'AOT pour des ouvrages de défense contre la mer à la Pointe du Cap Ferret
Date	6 janvier 2017
Annexe	Plan de situation des AOT concernées

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Par courrier du 14 novembre 2016, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis simple le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur un projet d'AOT pour des ouvrages existants de défense contre l'érosion marine (perrés) de la pointe de Lège-Cap-Ferret. Ce projet concerne des AOT qui seraient délivrées auprès d'une vingtaine de riverains.

1.2. Analyse de la demande

Les perrés concernés par ce projet disposent d'AOT établies en 2012, qui sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2016.

Dans un site Natura 2000, l'article R414-19 du code de l'environnement précise la liste des projets et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur le ou les sites en question. Le projet faisant l'objet du présent projet d'AOT est concerné au titre de l'alinéa 21 relative à l'occupation d'une dépendance du domaine public [...] soumise à autorisation au titre de l'article L2122-1 du CG3P.

Par ailleurs, l'article R334-33 du code de l'environnement précise que le Conseil de gestion du Parc naturel marin se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R331-50, notamment sur les « *autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime [...]* ».

2. Présentation du projet

2.1. La situation

Dans le chenal du Ferret, les écoulements du Teychan viennent à la rencontre de ceux du Piquey. Les vitesses des courants de marées y sont très importantes et leur résultante est dirigée vers le littoral Est de la Pointe du Cap Ferret. Ceci induit une tendance naturelle à la migration du chenal du Ferret vers l'Ouest et des érosions du trait de côte (SOGREAH, 2008).

En l'absence de protections, la SOGREAH estimait en 2008 que le recul annuel sur la façade Est de la Pointe serait de l'ordre de 5 m/an. Le littoral se serait alors situé 200 à 250 m plus à l'Ouest.

Pour lutter contre cette évolution du trait de côte, les riverains ont entrepris depuis les années 1950 des travaux d'enrochements par déversement de matériaux, constituant ainsi des perrés de défense contre la mer. Ces dépôts forment des ouvrages massifs et continus, dont l'ensemble, très hétérogène, a été conçu et est entretenu avec des moyens qui ne relèvent pas d'un projet public d'ingénierie côtière (Yves Nedelec, Jérôme Revel, 2015). Ces perrés auraient pour conséquence un creusement du chenal au niveau de leurs fondations, conduisant à la formation de fosses qui génèrent des éboulements réguliers et incitent les riverains à alimenter fréquemment ces ouvrages en matériaux divers pour les reconstituer.

Dans le cadre d'une démarche de régularisation administrative de ces ouvrages existants sur le DPM, la DDTM a attribué des AOT aux riverains qui en ont fait la demande. Le présent projet d'AOT fait suite aux autorisations qui ont été délivrées en 2012, arrivées à échéance.

2.2. Le projet

La demande d'avis porte sur le projet d'AOT concernant les perrés de défense contre la mer existant au droit d'une vingtaine de propriétés privées sur la façade orientale de la pointe du Cap ferret, valable pour 2 ans.

Le projet d'AOT vise à régulariser des perrés d'enrochement sur le DPM, tels qu'ils existent à la date de délivrance de l'AOT dans un objectif de maintien du trait de côte et de défense contre la mer des propriétés situées au droit de leur emprise. Ce projet ne prévoit pas de modification de ces ouvrages ni d'autres travaux que l'entretien courant et la mise en sécurité des installations.

Les prescriptions techniques particulières prévoient notamment :

- L'emploi de matériaux dans le corps de digue exempts de tout produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, au milieu maritime et terrestre environnant ;
- La possibilité d'emploi de matériaux de démolition inertes et calibrés ;
- Un parement extérieur employant des pierres calcaires mises en œuvre de façon à limiter les risques d'éboulements, et prenant en compte une recherche d'intégration paysagère ;
- L'obligation de réaliser tous les ans et ce dès 6 mois après la délivrance de l'AOT une inspection multi faisceaux des ouvrages ainsi qu'un relevé bathymétrique.

3. Analyse du projet

Le dossier ne permet pas d'apprécier la pertinence de chacun de ces perrés comme solution technique la plus appropriée pour répondre aux enjeux et aux objectifs de la lutte contre l'érosion à la pointe du Cap Ferret.

A l'heure actuelle, le dimensionnement, la conception et la maintenance de ces ouvrages est réalisée de façon discontinue en fonction de la volonté des propriétaires situés au droit de ces aménagements. Les prescriptions techniques particulières envisagées ne caractérisent pas la notion de limitation des risques d'éboulement pour les matériaux employés en parement, ni dans la mise en œuvre du corps de digue. La recherche d'un dimensionnement conforme aux règles de l'art du génie civil paraît cependant recommandée (pour les ouvrages pris individuellement et dans leur ensemble), en particulier dans un contexte prégnant d'exposition à de forts courants de marées et d'un phénomène d'affouillement significatif. La maîtrise d'ouvrage pourrait ainsi être sollicitée pour apporter les garanties d'un tel dimensionnement auprès du gestionnaire.

Le projet d'AOT n'explique pas la finalité et l'exploitation des données périodiques d'analyses multi faisceaux et bathymétriques sur la conception, la maintenance ou la mise en sécurité des ouvrages.

De proche en proche, les épis, les digues et les perrés situés sur la façade orientale de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret constituent un dispositif global de lutte contre l'érosion, qui résulte d'une somme d'initiatives individuelles, mais ne s'intègre pas dans une coordination d'ensemble. Une *Stratégie locale de gestion de la bande côtière* est en cours d'élaboration par la Commune de Lège-Cap-Ferret, en cohérence avec la stratégie régionale (GIP Littoral Aquitain, 2012), elle-même en déclinaison de la stratégie nationale (MEDDE, 2012).

Les AOT délivrées aux perrés concernés par la présente demande d'avis sont prévus pour 2 ans de façon à pouvoir prendre en compte les recommandations issues de la vision stratégique globale de lutte contre l'érosion qui sera validée dans la *Stratégie locale de gestion de la bande côtière* de la commune de Lège-Cap-Ferret. Néanmoins, le dossier ne permet pas d'apprécier la cohérence globale de ces ouvrages au regard du dispositif de lutte contre l'érosion de l'ensemble de la presqu'île de Lège-Cap-Ferret.

A ce jour, la mise en œuvre de ces ouvrages constitue une entrave à la libre circulation du public sur le DPM.

Enfin, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 n'a pas été transmise à l'équipe technique du PNMBA.

4. Proposition de réponse

En l'état actuel des connaissances, le Bureau ne dispose pas des éléments permettant d'apprécier d'une part, la pertinence globale de ces ouvrages pour répondre aux enjeux et aux objectifs de la lutte contre l'érosion à la pointe du Cap Ferret et d'autre part, la conformité de leur dimensionnement au regard des règles de l'art du génie civil. Les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 sont par ailleurs nécessaires à l'instruction de cette demande d'AOT.

Enfin, la commune de Lège Cap Ferret ayant engagé l'élaboration d'une *Stratégie locale de gestion de la bande côtière*, il conviendra que ces ouvrages soient interrogés également au regard des conclusions de cette étude.

5. Annexe





Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative au projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du CRPMEM Aquitaine n°2016-26 du 14 octobre 2016 relative à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon.
Date	3 janvier 2017

1. Instruction de la demande

1.1. Présentation

Par un courriel du 17 novembre 2016, la Direction interrégionale de la Mer Sud-Atlantique (DIRM SA) a saisi pour avis simple le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur un projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération du CRPMEM Aquitaine n°2016-26 du 14 octobre 2016 relative à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon.

Cette demande est accompagnée de l'avis scientifique émis le 16 novembre 2016 par l'IFREMER, demandée par la DIRM SA dans le cadre de l'instruction du dossier. Un courrier de la DDTM daté du 18 novembre sur le sujet a également été porté à connaissance du PNMBA le 29 novembre 2016. Enfin, la synthèse des observations du public issue de la consultation menée du 17 novembre ou 7 décembre 2016 a été transmise par la DIRM SA au PNMBA le 22 décembre 2016.

1.2. Analyse de la demande

Le PNMBA est saisi en vertu des articles L334-5, R334-33 et R331-50 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté fait partie de la liste des arrêtés préfectoraux pris sur proposition de la DIRM SA pour lesquels une saisine du PNMBA pour avis simple ou conforme a été déterminée dans le cadre du classement des types de saisines lors du Conseil de gestion du PNMBA du 4 juillet 2016.

Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit de plus dans les règles de gestion des licences fixées par l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence

de pêche à la drague des moules et des pétoncles, dont l'article 6.3 prévoit la possibilité d'instaurer des mesures de fermeture temporaire de la pêche.

2. Analyse du projet

2.1. Présentation du document

Le projet d'arrêté préfectoral propose de rendre obligatoire la délibération du CRPMEM Aquitaine n°2016-26 du 14 octobre 2016 relative à la fermeture de la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon. Celle-ci propose que la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur le Bassin d'Arcachon soit fermée du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2017. La motivation de cette proposition est de valoriser les produits et de préparer une bonne mise en marché des moules commerciales et des pétoncles, considérant d'une part la nécessité d'assurer une viabilité économique pour les 15 détenteurs de licences réglementées par l'arrêté du 15 décembre 2015 et, d'autre part, les captures importantes réalisées depuis le début de l'année 2016.

La zone géographique concernée par cet arrêté est l'intérieur du Bassin d'Arcachon, délimitée à l'Ouest par le méridien passant par le phare du Cap Ferret, et à terre par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

2.2. Analyse

➤ Présentation de la pêcherie

La pêche à la dragues des moules est réglementée sur le Bassin d'Arcachon depuis l'arrêté du 12 janvier 1981. La pêche à la drague des pétoncles est quant à elle encadrée depuis 2015 par l'arrêté du 15 décembre 2015 qui définit notamment, pour les moules et les pétoncles, les dispositions générales, les règles de gestion et les procédures d'attribution des licences. Cet arrêté prévoit un contingent annuel de 15 licences de pêche, autorisées à pratiquer toute l'année sauf fermeture éventuelle.

Deux espèces de moules sont pêchées à la drague par les détenteurs de licence (*Mytilus edulis* et *M. galloprovincialis*), avec une taille minimale de commercialisation de 4 cm. Le stock de moules du Bassin d'Arcachon a fait l'objet d'une étude en 2011 qui estimait le tonnage intra-bassin à 790 tonnes (\pm 275 tonnes). Les données de captures professionnelles transmises avec la demande d'avis montrent des débarquements annuels compris entre 230 et 490 tonnes entre 2012 et 2015, dont 4 à 45 % ont été réalisées pendant la période proposée à la fermeture (20,7 % en moyenne ; figure 1). En septembre 2016, les débarquements s'élevaient déjà à 550 tonnes depuis janvier, soit déjà plus que le total annuel des dernières années (figure 1). La pêcherie de moules et pétoncles du Bassin d'Arcachon connaît des fermetures régulières à la pêche pour des raisons sanitaires (*Dinophysis* notamment) au printemps et dans une moindre mesure en été, pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, sur tout ou partie du bassin d'Arcachon (2006, 2007, 2008, 2012, 2014 et 2015 par exemple).

Captures professionnelles de moules du BA (2012 - 2016)

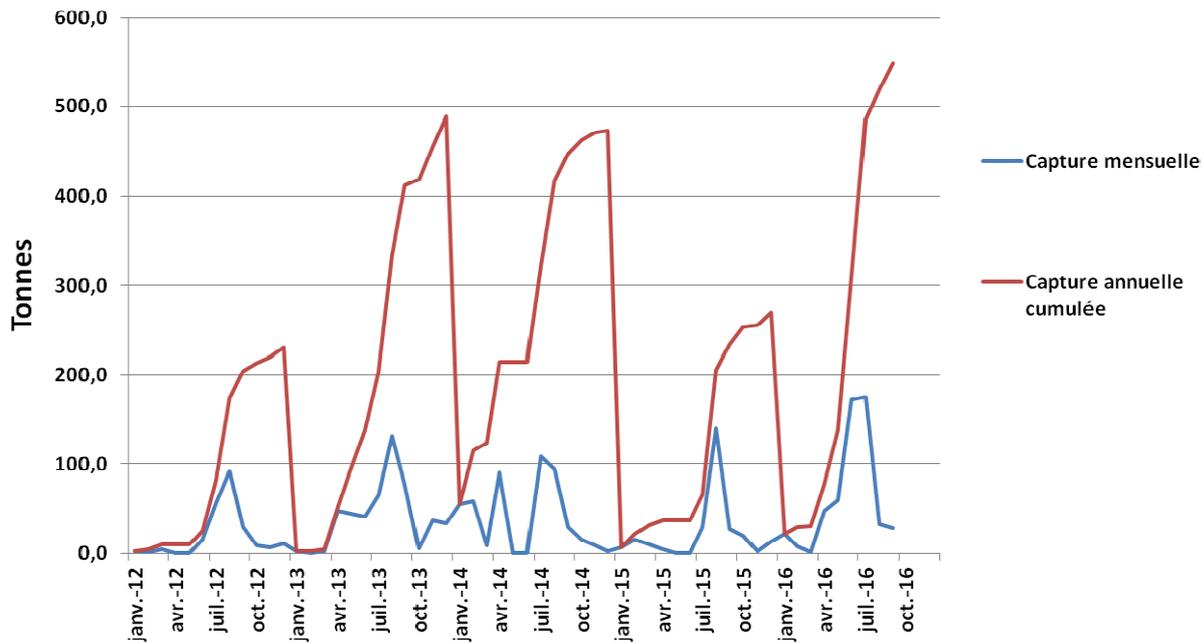


Figure 1 : captures mensuelles et captures annuelles cumulées de moules par les pêcheurs professionnels du Bassin d'Arcachon sur la période janvier 2012 – septembre 2016.

Le pétoncle (*Chlamis varia*) fait également l'objet d'une taille minimale commerciale de 4 cm. Comme le souligne la note de l'IFREMER, peu de données sont disponibles sur les captures professionnelles dans le Bassin d'Arcachon, mais aussi sur la quantité et la distribution des stocks. L'IFREMER indique également que la population de pétoncles a connu une forte raréfaction dans les années 1950, qu'une étude de 1954 associe notamment à la surpêche (à la drague) et à l'occurrence de chutes de salinité. Une recolonisation récente laisserait à penser qu'une exploitation commerciale peut se développer durablement, comme tend à le montrer l'évolution de la licence de pêche à la drague sur le Bassin d'Arcachon en 2015.

➤ Avis IFREMER

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DIRM SA a sollicité l'avis d'IFREMER sur la proposition de fermeture temporaire à la pêche pour « s'assurer que la période d'arrêt de la pêche proposée par les professionnels est de nature à favoriser la croissance des moules de manière à augmenter significativement leur taille et par là même leur commercialisation », et de déterminer si la fermeture « permettrait ainsi de tendre vers un rendement maximal durable ».

Pour l'IFREMER, en partant de l'hypothèse que les moules du Bassin d'Arcachon présentent les mêmes caractéristiques temporelles de croissance que celles observées dans les Pertuis Charentais, l'arrêt de la pêche entre l'hiver et le printemps permettra de disposer de populations de moules plus développées à la reprise de la pêche. Le printemps est en effet une période de croissance importante pour les moules. De même, le printemps, et plus particulièrement le mois d'avril, constitue la principale période de ponte de ces espèces (temporalité confirmée par le suivi du CREEA mis en place en 2016). La période de fermeture proposée favorisera donc l'émission de gamètes par les

générateurs non soustraits au stock, et donc le recrutement de naissain de moules. S'il semble donc probable que les dates de fermeture de pêche aient un effet favorable sur les moules en termes de taille et de recrutement, l'IFREMER estime néanmoins indispensable de recueillir l'avis des professionnels de la conchyliculture sur le sujet. Un fort recrutement de moules compliquerait en effet l'entretien des concessions ostréicoles, les jeunes moules colonisant à la fois les coquilles contenues dans les poches d'huîtres, les chantiers et les sédiments des parcs. Ces impacts seraient déjà ressentis par les ostréiculteurs, qui disent observer une quantité de naissains fixés sur les poches d'huîtres plus importante que par le passé.

En ce qui concerne le pétoncle, il semble là aussi probable que les dates de fermeture de la pêche proposées soient favorables à la croissance de cette espèce, considérant que la croissance tout au long de l'année des pétoncles est particulièrement rapide entre le début du printemps et la fin de l'automne. Néanmoins, l'IFREMER souligne que la capture estivale pourrait être préjudiciable au potentiel reproducteur (via une diminution du stock de générateur lors de la reprise de la pêche à partir de juin), la reproduction des pétoncles étant majoritairement estivale (juillet). Dans tous les cas, l'IFREMER recommande qu'un projet de classement de salubrité soit réalisé s'il s'avère qu'une pêcherie de pétoncles se développe.

➤ **Courrier DDTM**

La délibération du CRPMEM Aquitaine a également fait l'objet d'un courrier de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer, qui estime que l'objectif affiché par le CRPMEM Aquitaine n'est pas contestable en soi et rentre bien dans ses attributions. Concernant l'impact environnemental, il est remarqué que si l'état du stock de moules sur le Bassin d'Arcachon est sujet à polémiques, il n'existe aucune étude récente et fiable sur son état exact et ses incidences sur la production d'huître et sur son rôle en matière d'alimentation des poissons.

➤ **Consultation du public**

Les résultats de la consultation du public sur le projet d'arrêté ont été transmis par la DIRM SA le 22 décembre 2016. Cette consultation s'est déroulée du 17 novembre au 07 décembre 2016. Dix-sept observations ont été dénombrées, pour 16 favorables et 1 défavorable. La DIRM SA indique que la plupart des observations favorables reprennent à peu de choses près la même rédaction, avec pour deux d'entre elles l'argument d'une nécessaire gestion du stock sur le long terme. La publication d'un article de presse (dans le journal Sud Ouest) est mentionnée dans la partie de la synthèse sur les observations favorables. La seule observation défavorable est collective, et émane d'une délibération du CRCAA qui s'oppose à toute restriction de pêche des moules et demande un accroissement de leur exploitation, compte-tenu de leur « prolifération » dans l'ensemble du Bassin d'Arcachon et de ses conséquences sur les ostréiculteurs. Il est souligné par la DIRM SA qu'une autre proposition est également faite par le CRCAA, mais du hors périmètre de la consultation du public sur le projet d'arrêté.

3. Proposition de positionnement

Etant donné le contenu du projet d'arrêté et les éléments présentés dans les documents l'accompagnant, il est proposé au PNMBA d'émettre un **avis simple favorable assorti des recommandations** suivantes :

- Améliorer la connaissance et la compréhension du sujet par une évaluation précise des stocks de moules présents sur le Bassin d'Arcachon et les caractéristiques de leurs cycles de reproduction.
Cette évaluation pourra également intégrer l'étude des effets de la mesure de gestion proposée sur les stocks de moules et pétoncles ;
- Contribuer aux réflexions techniques des pêcheurs professionnels pour assurer la viabilité économique des détenteurs de licence de pêche à la drague des moules et pétoncles ;
- Contribuer aux réflexions techniques des ostréiculteurs pour limiter les impacts de la reproduction et du développement des moules sur leur activité ;
- Maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de cet arrêté en fonction des résultats de ces études et des effets de la période de fermeture de la pêche sur les stocks de moules et de pétoncles et sur les activités de pêche et de conchyliculture.



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Note relative au projet d'arrêté préfectoral portant AOT d'une dépendance du DPM dans le cadre de la location amiable du droit de chasse sur le Bassin d'Arcachon
Date	3 janvier 2017

1. Instruction de la demande

Par un courrier du 28 septembre 2016, la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) a saisi pour avis simple le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) sur un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance du domaine public maritime (DPM), dans le cadre de la location amiable du droit de chasse sur le DPM. Outre le projet d'arrêté, étaient joints à ce courrier le projet d'acte administratif portant location amiable du droit de chasse pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2023 ainsi que le cahier des clauses particulières pour l'exercice du droit de chasse maritime du lot n°2. L'étude d'incidence de l'impact de la chasse sur le DPM réalisée dans le cadre du renouvellement du bail de chasse était également jointe au dossier.

Le PNMBA est saisi en vertu de l'article R334-33 du code de l'environnement qui précise que le Conseil de gestion d'un PNM se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R331-50, notamment sur les « autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ».

2. Analyse du projet

2.1. Contexte

Sur le DPM, la chasse est exploitée au profit de l'Etat dans le souci d'améliorer les conditions de son exercice, de préserver la faune sauvage et de développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques¹. La chasse sur le DPM peut être exploitée, sous certaines conditions, par voie

¹ Article D422-115 du Code de l'Environnement

de location amiable à des associations comme l'Association de Chasse Maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA)². La location a pour objet l'exercice de la chasse à tir, à la botte, à l'affût et à partir de hutteaux mobiles, ainsi que la pratique de la chasse à poste fixe dans les huttes, tonnes, gabions ou installations implantées sur l'estran. Le nombre de ces installations est fixé par lot dans l'acte administratif de location amiable, ci-après dénommé « bail de chasse ».

Le Bassin d'Arcachon fait partie du lot de chasse n°2, défini comme « *toute la partie du DPM et la partie des cours domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, comprise entre le Grand Crohot Océan et la limite du département des Landes, y compris le Bassin d'Arcachon, en dehors des réserves de chasse instituées ou à créer et sans incompatibilité avec les autres utilisations du domaine public dont il s'agit* ». En 2014, il comprenait 191 installations de chasse, dont 79 situés sur le domaine public attribué au CELRL (Île aux Oiseaux et RNN des prés salés d'Arès – Lège-Cap-Ferret notamment ; figure 1). La distance entre les installations ne peut réglementairement pas être inférieure à 150 mètres². Si tel est le cas, le locataire peut être tenu d'enlever ou de déplacer les installations. Le cahier des clauses particulières, défini en vertu de l'article D422-119 du code de l'environnement, précise que les lacs de tonnes ne peuvent pas avoir une surface supérieure à 0,3 hectares.

Le précédent bail de chasse sur le Bassin d'Arcachon est arrivé à échéance le 30 juin 2014. La délivrance d'AOT par la DDTM 33 était prévue dans le bail, mais ne purent être arrêtées. Dans le cadre du renouvellement du bail pour la période 2014 -2023, la délivrance d'AOT individuelles au profit d'adhérents de l'ACMBA a été retenue pour répondre à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 24 février 2014, qui prévoit la délivrance D'AOT du DPM par le préfet ou son représentant, conformément au code général de la propriété des personnes publiques³.

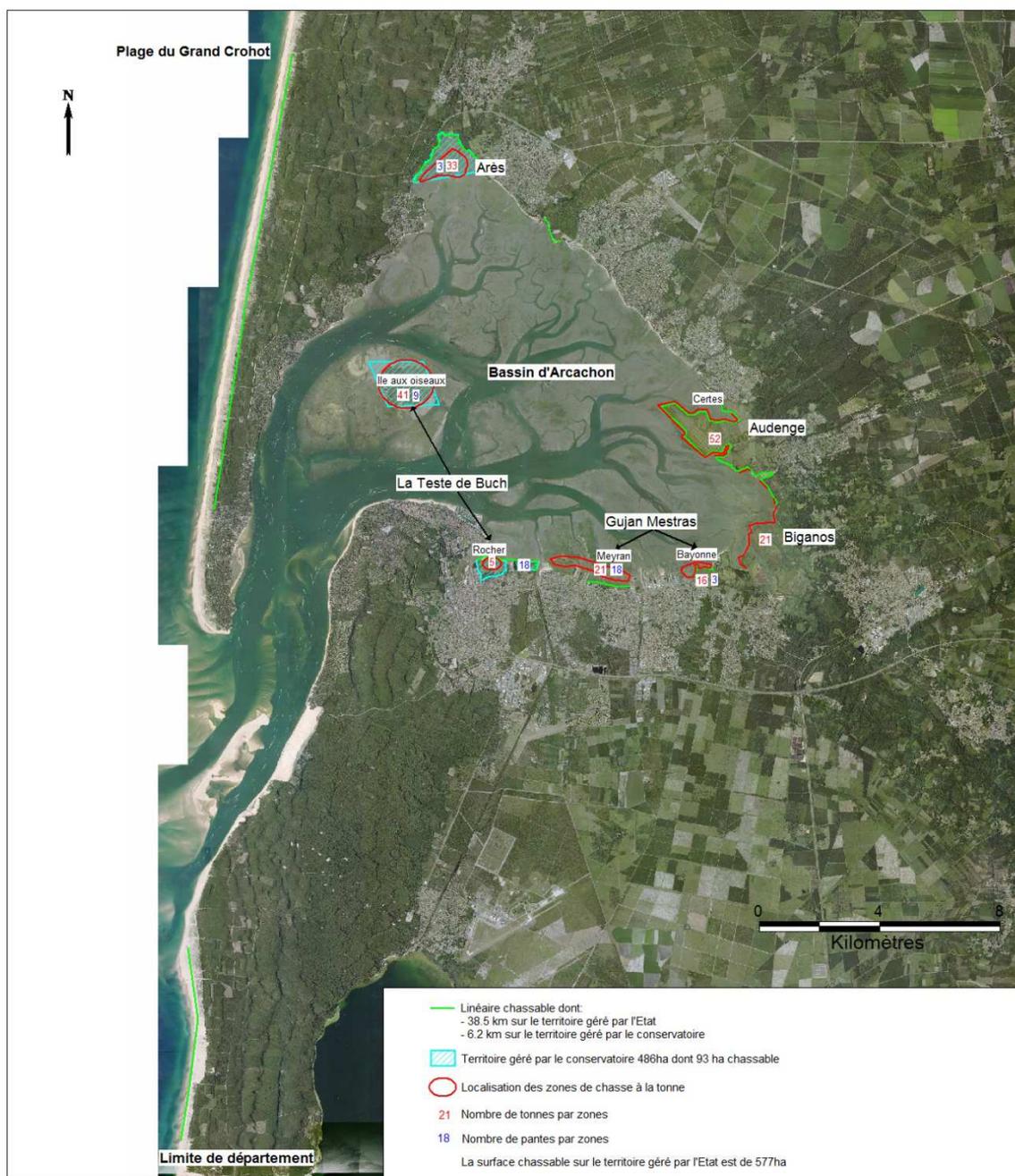
Une évaluation d'incidence Natura 2000 de la chasse sur le DPM du Bassin d'Arcachon a été réalisée en janvier 2016 par la Fédération départementale de chasse de Gironde dans le cadre du renouvellement du bail de chasse, à la demande de la DDTM 33 et en vertu de l'article R414 – 19 du code de l'environnement (alinéa 21). Il y est mis en avant des effets temporaires et permanents (tableau 1). La conclusion de l'étude d'incidence résultant de l'analyse de ces effets est que les AOT ne sont pas susceptibles d'engendrer de destruction ou de détérioration d'habitats ni d'espèces. Des préconisations sur les travaux suivent ces conclusions, repressent en partie dans le projet d'arrêté.

Effets temporaires	Effets permanents
<ul style="list-style-type: none"> - Activité cynégétique d'août à janvier - Piétinement de la végétation - Prélèvement de mattes pour l'entretien des ceintures de lacs 	<ul style="list-style-type: none"> - 191 micro-lagunes creusées dans les prés-salés - Effet de nourricerie pour les juvéniles de différents poissons (bar, daurade) - Lieu d'alimentation pour l'avifaune

Tableau 1. Effets temporaires et permanents de la chasse sur le DPM du Bassin d'Arcachon (Fédération départementale de chasse de Gironde, janvier 2013)

² Arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 01/07/2014 au 30/06/2023.

³ Article L2121-1, articles L2122-1 à L2122-3 et articles R2122-1 et suivant



**Figure 1. Localisation des installations de chasse à la tonne (cerclé de rouge).
 Carte transmise par la DDTM 33**

2.2. Présentation de l'AOT

Le projet d'arrêté préfectoral portant AOT individuelle du DPM pour l'exercice de la chasse faisant l'objet de la présente est décomposé en 17 articles, et prévoit en annexe le plan de localisation de la tonne de chasse ainsi que le cahier des charges des conditions d'intervention lors de travaux sur les installations de chasse.

L'article 1^{er} de l'arrêté propose de délivrer une autorisation d'occupation privative à un bénéficiaire membre de l'ACMBA pour pratiquer la chasse à l'affût dans une installation de chasse composée d'une tonne fixe et d'un lac de chasse dont les caractéristiques seront détaillées pour chaque installation. Les règles d'attribution des tonnes de chasse (article 8) précisent que les autorisations délivrées par le gestionnaire aux adhérents de l'ACMBA sont personnelles, temporaires et ne peuvent en aucun cas être cédées, louées, prêtées ou transmises par voies de succession. L'AOT est accordée pour une durée allant jusqu'au terme de la convention établie entre l'Etat et l'ACBMA, soit jusqu'au 30 juin 2023 (article 3). Elle est accordée à titre gratuit (article 11 sur la redevance), conformément à ce que propose l'article 1^{er} du bail de chasse. L'article 9 sur la révocation de l'AOT par l'Etat indique que l'autorisation pourra être révoquée ou retirée en cas d'inexécution des conditions imposés ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure. Une révocation ou un retrait est également prévu en cas de non-usage des terrains et installations dans le délai de 6 mois à compter de la date d'effet de l'AOT.

L'article 4 traite des prescriptions techniques particulières auxquelles doit se soumettre le bénéficiaire de l'AOT. Concernant les jours et les heures de chasse à la tonne, le projet d'arrêté renvoie aux contenus des articles du Code de l'Environnement correspondant⁴. Parmi les obligations (4.1) se trouve notamment celle de demander une autorisation spécifique auprès du gestionnaire avant tous travaux d'entretiens. Obligation est également faite de respecter les prescriptions du règlement intérieur de l'ACMBA, qui s'appliquent au présent arrêté. Les interdictions (4.2) concernent entre autres la création ou l'agrandissement d'un lac de chasse, mais aussi la taille de la végétation, l'utilisation de désherbant, la fauche ou la modification des abords des postes de chasse sauf accord préalable. Toute activité non lié directement à l'action de chasse est également interdite, et notamment les barbecues, la cueillette, etc. (article 8). La partie sur la circulation (4.4) prévoit d'autoriser l'accès à l'installation hors période de chasse⁵ entre le 30 juin et le 15 mars exclusivement pour réaliser des travaux d'entretiens après avis du Gestionnaire.

Concernant l'article 4.3 sur l'entretien des installations, il est rappelé que sont soumis à autorisation tous travaux modifiant l'état ou l'aspect du site, nécessitant ou non l'utilisation de moyens motorisés autoportés (pelle hydraulique, plate, tracteur). Une liste non exhaustive de travaux soumis à autorisation préalable est donnée : curage du lac, modification de ses abords (renforcement, nivellement, aplanissement, terrassement, rehaussement de sa digue de ceinture), changement et enlèvement du cabanon, installations d'ouvrages hydrauliques au sein du lac de tonne (buse, clapet, vannes), etc. Il est précisé que l'attributaire est tenu de remplir un formulaire d'autorisation de travaux accompagnée d'un formulaire simplifié d'incidence Natura 2000. Cette demande est adressée à la DDTM par l'ACMBA. La DDTM transmettra cette demande au CELRL **pour avis** dès lors que la tonne de chasse se situe sur son domaine concédé. Le permissionnaire devra attendre une

⁴ Articles L424-2 à L424-6 du Code de l'Environnement

⁵ Les périodes de chasse sont généralement comprises entre début août et fin janvier

réponse écrite de l'administration. En l'absence de réponse écrite dans un délai de 30 jours, l'attributaire pourra considérer que l'avis est favorable.

L'article 4.3 renvoie au cahier des charges des conditions d'intervention lors des travaux sur les installations de chasse annexé à l'AOT pour les modalités à respecter pour l'entretien des installations de chasse. Ce cahier des charges a été fixé en prenant en compte les objectifs cynégétiques et écologiques des sites. Il doit en effet concourir aux objectifs de gestion des sites comme le maintien des habitats naturels et des espèces sauvages dans un état de conservation favorable, tout en permettant l'activité traditionnelle de la « chasse à la Tonne » et le respect de l'ensemble des activités sur le domaine maritime. Le cahier des charges reprend en partie les préconisations contenues dans l'étude d'incidence réalisé en 2016 par la Fédération de chasse. Les conditions d'intervention que les bénéficiaires des AOT s'engagent à respecter sont au nombre de 10 et concernent aussi bien la période et la durée maximale des travaux que les modalités de prélèvement et d'interventions sur le milieu.

Les autres articles du projet d'arrêté traitent notamment les prescriptions techniques générales et les conditions de remises en état des lieux.

3. Analyse du document

A la lecture du contexte de la demande et des éléments contenus dans le projet d'AOT, certaines interrogations demeurent quant aux garanties apportées par la mise en place d'AOT individuelles pour une gestion Natura 2000 efficace des installations de chasse ne se situant pas sur un terrain attribué au CELRL.

Le PNMB est opérateur de deux sites Natura 2000 sur son périmètre, et porte une responsabilité globale du bon état de conservation des espèces et des habitats qui y sont présents. Sur ces sites, les lacs de chasse associés aux tonnes fixes, d'origine anthropique, sont considérés comme des habitats de type « Lagune en mer à marée », habitat prioritaire dont la conservation doit être favorisée. Plus de 40% de ces lacs de tonne sont situés sur des terrains attribués au CELRL, et répondent à des plans de gestion concourant à l'atteinte des objectifs Natura 2000 sur ces terrains. Néanmoins, pour les 108 installations situées en dehors des terrains attribués au CELRL, il n'existe à l'heure actuelle aucun plan de gestion Natura 2000 spécifique, ni gestionnaire Natura 2000 autre que l'Etat.

La mise en œuvre d'AOT individuelles et nominatives, temporaires et précaires sur les lacs de tonne hors CELRL, et dont les bénéficiaires seraient des membres de l'ACMBA, conduirait à la désignation de 108 gestionnaires Natura 2000 responsables du bon état de conservation des habitats et espèces présents sur l'installation qui leur a été attribuée. Ce nombre important de gestionnaires potentiels interroge sur la mise en place d'une animation Natura 2000 locale efficace, qui contribue à favoriser la conservation de cet habitat prioritaire. Une interrogation porte notamment sur le devenir d'une installation dont l'AOT ne trouverait plus bénéficiaire, et sur les responsabilités quant aux charges d'entretien ou de remise en état.

Une inquiétude est également émise sur la surveillance et le contrôle des AOT qui peuvent connaître une rotation importante des bénéficiaires, et sur les moyens qui seront à disposition pour ces

missions⁶. Il peut ainsi être envisagé que le garde-chasse particulier de l'ACMBA ne soit plus missionné par l'association sur les missions de surveillance et de contrôle des installations de chasse auxquelles il participait auparavant, l'ACMBA n'étant pas responsable de leur entretien dans le système d'AOT proposé. Une surveillance importante est pourtant identifiée comme nécessaire pour s'assurer que les interventions des bénéficiaires sur leurs installations concourent à la préservation du bon état de conservation de cet habitat prioritaire du Bassin d'Arcachon.

Dans cette optique, il semble également nécessaire que le PNMBA puisse échanger avec l'ensemble des parties prenantes sur l'entretien des installations de chasse et le cahier des charges des modes d'interventions au regard des objectifs Natura 2000, sur la base de la proposition contenue dans le projet d'AOT. Le PNMBA n'a pas pu participer aux réunions organisées sur ce sujet en 2014 et 2015, ne disposant pas d'équipe technique effective aux périodes où ces réunions se sont tenues. Une prochaine réunion de travail sur le sujet sera nécessaire pour intégrer les différents objectifs identifiés dans le Plan de gestion du PNMBA, ce dernier valant DOCOB pour le périmètre Natura 2000 concerné.

4. Proposition de positionnement

Les contraintes de calendrier liées aux travaux d'élaboration du Plan de gestion n'ont pas permis d'organiser les temps d'échanges et de concertation sur les modalités d'entretien des installations faisant l'objet du projet d'AOT (en particulier au regard des objectifs Natura 2000 pour l'habitat prioritaire « Lagune à marée »).

Une réunion de travail sur les modalités d'entretien permettra également d'échanger sur le système d'AOT individuelles le plus opportun pour répondre aux interrogations et inquiétudes soulevés au regard de la gestion Natura 2000 de ces AOT.

Il est donc proposé aux membres du Bureau de discuter les enjeux qui devront être considérés et de réserver l'avis du PNMBA à un prochain Bureau.

⁶ Les agents compétents en matière de police de la chasse sont :

- .Les officiers et agents de police judiciaire (police et gendarmerie nationale),
- .Les inspecteurs de l'environnement comprenant les agents, commissionnés et assermentés à ce titre, de l'ONEMA, de l'ONCFS, des Parcs nationaux, de l'**Agence des Aires Marines Protégées** et des DDTM, DD(CS)PP et DREAL,
- .Les agents de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers et les agents de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) des chasseurs.

Source : site internet de l'ONCFS. <http://www.oncfs.gouv.fr/Agents-competents-en-police-de-la-nature-et-de-la-chasse-ru285/Agents-competents-en-matiere-de-police-de-la-chasse-ar590>



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

**Point 4 :
Informations**

- a) Suite donnée aux avis du PNMBA : demande d'avis technique de la DIRM pour la mise en œuvre des recommandations du PNMBA ;
- b) Demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forage de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux au Teich ;
- c) Événementiel 2017.



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

Point 5 :
Calendrier prévisionnel du 1^{er} semestre 2017



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Calendrier des prochaines Commissions thématiques
Date	9 janvier 2017

Commissions	Date	Heure	Lieu
Gestion des richesses naturelles	Mercredi 25 janvier	9h30 - 12h30	Arès : salle d'exposition 13-15 avenue de Bordeaux
Gestion de l'espace maritime	Jeudi 26 janvier	9h30 - 12h30	Lanton : centre d'animation route de Blagon
Développement durable des activités, identité maritime et culture locale	Vendredi 27 janvier	9h30 - 12h30	Biganos : espace culturel Lucien Mounaix 1 rue Pierre de Coubertin
Gouvernance	Lundi 30 janvier	9h30 - 12h30	Le Teich : salle des fêtes
Sensibilisation	Mardi 31 janvier	9h30 - 12h30	Le Teich : Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon
Connaissances	Mardi 31 janvier	14h30 – 17h30	Le Teich : Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Calendrier prévisionnel du 1^{er} semestre 2017
Date	9 janvier 2017

	Date	Heure	Lieu
Bureau	Vendredi 13 janvier	14h30 - 17h30	Le Teich : Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon
Comité de pilotage	Lundi 20 février	14h30 – 17h30	Lieu non déterminé à ce jour
Conseil de gestion	Vendredi 17 mars	14h30 – 17h30	Gujan-Mestras : Maison des Associations route des bénévoles
Bureau	Vendredi 31 mars	14h30 – 17h30	Lieu non déterminé à ce jour
Conseil de gestion	Vendredi 14 avril	9h30 - 12h30	Andernos-les-Bains : Salle P.A.R.C. du Broustic
Conseil de gestion	Vendredi 19 mai	14h30 – 17h30	Gujan-Mestras : Maison des Associations route des bénévoles



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

**Point 6 :
Programme d'action prévisionnel**



Bassin d'Arcachon

Personne à contacter	Melina ROTH melina.roth@aires-marines.fr
Objet	Bureau du Conseil de gestion
Date	13 janvier 2017

**Point 7 :
Questions diverses**